

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 juillet 2017

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : **M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président**  
**Mme la juge Olga Herrera Carbuca**  
**M. le juge Péter Kovács**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**Document public expurgé**

**Projet de plan de mise en œuvre  
se rapportant à l'Ordonnance de réparation  
rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017  
(ICC-01/04-01/07-3728)**

**avec**

**Annexe 1, confidentielle** : Présentation détaillée des catégories de bénéficiaires, des réparations proposées dans chaque catégorie et des valeurs et estimations budgétaires s'y rapportant

**Annexe 2, publique** : Correspondance avec la Défense concernant l'éventuelle participation de Germain Katanga

**Annexe 3, confidentielle, ex parte, réservée au Greffe** : Tableau des catégories de préjudices à titre individuel pour l'ensemble des 297 victimes

**Annexe 4, confidentielle, ex parte, réservée au Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes** : Tableau des catégories de préjudices pour les victimes représentées

**Annexe 5, confidentielle, ex parte, réservée au Représentant légal** : Tableau des catégories de préjudices pour les victimes représentées

**Source : Fonds au profit des victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants:**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
Mme Caroline Buisman

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Fidel Nsita Lubengika  
M<sup>e</sup> Paolina Massidda

**Les représentants des États**

Le Gouvernement de la République  
démocratique du Congo

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

Le Gouvernement de la République de  
l'Ouganda

**Greffe**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

<b>I. SOMMAIRE</b> .....	<b>5</b>
<b>II. CONTEXTE</b> .....	<b>6</b>
<b>A. ORDONNANCE DE RÉPARATION RENDUE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE</b> .....	<b>6</b>
<b>B. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE À L'ORDONNANCE DE RÉPARATION</b> ...	<b>7</b>
<b>C. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ULTÉRIEURE À L'ORDONNANCE DE RÉPARATION</b> ...	<b>8</b>
<b>III. CLASSIFICATION DU PRÉSENT DOCUMENT</b> .....	<b>12</b>
<b>IV. REMARQUES PRÉLIMINAIRES</b> .....	<b>12</b>
<b>A. SITUATION ACTUELLE DES VICTIMES REPRÉSENTÉES PAR LE CONSEIL PRINCIPAL DU BCPV</b> .....	<b>12</b>
<b>B. DÉCISION PRISE EN VERTU DE LA RÈGLE 56 DE SON RÈGLEMENT PAR LE CONSEIL DE DIRECTION DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES CONCERNANT LE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE DES RÉPARATIONS ACCORDÉES</b> .....	<b>13</b>
<b>C. NIVEAU DE DÉTAIL FOURNI DANS LES PRÉSENTES</b> .....	<b>14</b>
<b>V. PROJET DE PLAN DE MISE EN ŒUVRE</b> .....	<b>15</b>
<b>A. INTRODUCTION</b> .....	<b>15</b>
1. Définition des bénéficiaires des réparations collectives accordées en l'espèce .....	16
2. Explication par le Fonds des difficultés de mise en œuvre des quatre modalités de réparations collectives accordées à toutes les victimes .....	17
a) <i>Victimes ayant été réinstallées aux États-Unis et en Europe</i> .....	18
b) <i>Victimes se trouvant en Ouganda</i> .....	19
3. Participation du Gouvernement de la RDC à des activités contribuant à la mise en œuvre des réparations .....	20
4. Préjudices ne relevant pas de l'Ordonnance de réparation.....	22
a) <i>État actuel des projets menés par le Fonds en RDC au titre de son mandat d'assistance</i> .....	23
b) <i>Introduction d'une procédure de recommandation dans le plan de mise en œuvre</i> ..	24
5. Création de catégories de bénéficiaires avec un lien de proportionnalité entre les réparations accordées et les préjudices subis par chaque victime .....	24
a) <i>Catégories de bénéficiaires selon le type de préjudice subi</i> .....	25
1) Catégories standard de bénéficiaires .....	25
2) Sous-catégories en fonction des types de préjudices subis et de leur ampleur .....	26
a) Perte d'un membre de la famille proche s'ajoutant à d'autres préjudices relevant des catégories standard.	27
b) Lourde perte de plusieurs membres de la famille proche .....	27
c) Perte d'une maison familiale .....	27

3) Réparations proposées à titre collectif par catégorie standard et sous-catégories ..	28
a) Lots de réparations pour les catégories standard .....	28
b) Lots de réparations pour les sous-catégories .....	29
c) Description détaillée des lots de réparations .....	30
<i>b) Flexibilité proposée dans le cadre du programme de réparations collectives .....</i>	<i>33</i>
1) Indemnisations individuelles à titre symbolique .....	34
2) Besoins et situation actuelle des victimes .....	34
<b>B. EXPLICATION DÉTAILLÉE DES PROJETS PROPOSÉS AU TITRE DE CHAQUE</b>	
<b>MODALITÉ DE RÉPARATION ACCORDÉE.....</b>	<b>35</b>
1. Introduction .....	35
2. Informations concernant la sélection des partenaires de mise en œuvre.....	36
a) <i>Appel à projets à l'intention de consortiums de partenaires de mise en œuvre.....</i>	<i>36</i>
b) <i>Frais de gestion du programme .....</i>	<i>37</i>
c) <i>Conclusion.....</i>	<i>37</i>
3. Explication de la procédure d'admission .....	38
a) <i>Indemnisation individuelle .....</i>	<i>38</i>
b) <i>Sélection des activités concrètes au titre de chaque modalité .....</i>	<i>39</i>
c) <i>Recommandations de prise en charge pour des préjudices ne relevant pas de l'Ordonnance de réparation.....</i>	<i>39</i>
d) <i>Soutien psychologique.....</i>	<i>40</i>
4. Description détaillée des propositions de projets au titre des réparations à titre collectif	40
a) <i>Résultats d'ensemble escomptés.....</i>	<i>40</i>
b) <i>Aide au logement.....</i>	<i>42</i>
c) <i>Aide à l'éducation .....</i>	<i>42</i>
d) <i>Activités génératrices de revenus.....</i>	<i>43</i>
e) <i>Soutien psychologique.....</i>	<i>44</i>
<b>C. PARTICIPATION DE GERMAIN KATANGA AU PROGRAMME DE RÉPARATIONS... 45</b>	
<b>D. SUIVI ET ÉVALUATION .....</b>	<b>46</b>
1. Évaluation de l'impact du programme .....	48
2. Suivi financier .....	50
<b>E. AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>51</b>
1. Soutien fourni actuellement et par le passé par le Greffe et les Représentants légaux ..	51
2. Présentation de rapports à la Chambre de première instance .....	51
<b>VI. CONCLUSION .....</b>	<b>52</b>

## I. SOMMAIRE

1. Aujourd'hui, 25 juillet 2017, le Fonds au profit des victimes a présenté un projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 dans le cadre de l'affaire *Katanga*. Dans son Ordonnance de réparation, la Chambre de première instance a ordonné l'octroi de réparations à 297 victimes identifiées, ces réparations se composant d'une indemnisation symbolique de 250 dollars des États-Unis (« USD ») par victime, et de quatre réparations collectives au bénéfice de chacune des victimes identifiées, sous la forme d'une aide au logement, d'une aide à l'éducation, d'un soutien à une activité génératrice de revenus et d'un soutien psychologique.

2. Conformément aux instructions de la Chambre préliminaire, ce plan propose une catégorisation des préjudices subis par les victimes et prévoit des lots de réparations par catégorie, de façon à maintenir une proportionnalité entre les réparations accordées et la diversité et l'ampleur des préjudices subis par les victimes à titre individuel. Chaque catégorie prévue par le plan assure la flexibilité voulue pour prendre en compte la situation actuelle et les besoins des victimes. Le plan expose également de façon détaillée les types d'activités envisagées pour les victimes au titre de chacune des réparations collectives. Enfin, il soumet à la Chambre de première instance des informations en ce qui concerne l'éventuelle participation de Germain Katanga aux réparations accordées, tout en proposant des mesures concrètes à demander aux diverses autorités compétentes de la République démocratique du Congo (« la RDC ») au soutien du programme de réparations.

3. En préparant ce projet de plan, le Fonds au profit des victimes s'est considérablement inspiré des conclusions exposées par la Chambre de première instance dans son Ordonnance de réparation et a mené de larges consultations avec les représentants légaux des victimes désignés dans cette affaire au sujet de la situation actuelle, des besoins et des souhaits des victimes, de façon à définir les meilleurs moyens de remédier aux préjudices que ces victimes ont subis du fait des crimes de Germain Katanga. Le présent projet de plan de mise en œuvre tend au premier chef à renforcer l'aptitude des victimes à faire face aux traumatismes que les crimes de Germain Katanga et leurs suites leur ont causés du point de vue de leur capacité de gagner leur vie et des points de vue financier et psychologique, ainsi qu'à garantir que ces victimes bénéficient utilement et tangiblement des réparations qui résultent des mesures judiciaires prises par la Chambre de première instance pour remédier aux préjudices qu'elles ont subis du fait des crimes en cause.

## II. CONTEXTE

### A. Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance

4. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre de première instance ») a rendu, en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, une ordonnance de réparation (« l'Ordonnance de réparation »)<sup>1</sup>, fixant à 1 000 000 USD le montant de la responsabilité de Germain Katanga en matière de réparation<sup>2</sup>. En outre, la Chambre de première instance a ordonné des réparations au bénéfice de 297 victimes<sup>3</sup>, comprenant une indemnisation individuelle sous la forme d'un montant symbolique de 250 USD par victime<sup>4</sup> ainsi que quatre types de réparations collectives « ciblées au bénéfice de chaque victime de Germain Katanga que la Chambre a identifiée<sup>5</sup> », sous la forme d'une aide au logement, d'une aide à l'éducation, d'un soutien à une activité génératrice de revenus et d'un soutien psychologique<sup>6</sup>.

5. La Chambre de première instance a joint à l'Ordonnance de réparation une annexe exposant son évaluation du préjudice subi par chacune des 297 victimes identifiées (« l'annexe 2 »).

6. Conformément aux dispositions 2 et 3 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et des règles 54, 59, 66 à 68 et 69 à 72 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« le Règlement du Fonds »), la Chambre de première instance a chargé le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« le Fonds au profit des victimes » ou « le Fonds ») de mettre en œuvre les réparations individuelles et collectives exposées dans l'Ordonnance de réparation<sup>7</sup>.

7. La Chambre de première instance a également demandé au Fonds « de prendre contact avec le Gouvernement de la RDC en vue d'établir la manière dont il pourrait contribuer au processus

---

<sup>1</sup> « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », [ICC-01/04-01/07-3728](#).

<sup>2</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 264.

<sup>3</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 168.

<sup>4</sup> [Ordonnance de réparation](#), p. 112 et 113.

<sup>5</sup> Voir [Ordonnance de réparation](#), par. 295 et 303 à 307.

<sup>6</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 306.

<sup>7</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 307.

des réparations<sup>8</sup> », ainsi que de discuter avec la Défense de la contribution éventuelle de Germain Katanga aux modalités de réparations<sup>9</sup>.

8. Enfin, étant donné que Germain Katanga a été déclaré indigent, la Chambre de première instance a invité le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« le Conseil de direction du Fonds ») à envisager, en vertu de la règle 56 du Règlement du Fonds au profit des victimes, de compléter le financement des réparations individuelles et collectives ordonnées à l'encontre de Germain Katanga<sup>10</sup>.

9. La Chambre de première instance a demandé au Fonds de soumettre un projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation le 27 juin 2017 au plus tard<sup>11</sup>, ce délai ayant ensuite été prolongé jusqu'au 25 juillet 2017<sup>12</sup>.

## **B. Rappel de la procédure antérieure à l'Ordonnance de réparation**

10. Le 8 décembre 2016, M<sup>e</sup> Fidel Nsita, Représentant légal commun des victimes, a déposé des conclusions proposant à la Chambre de première instance d'adopter dans l'ordonnance de réparation qu'elle devait encore rendre des modalités de réparations et un regroupement des demandeurs en réparation qu'il représente par catégories définies en fonction des types et amplitudes des préjudices qu'ils déclarent avoir subi (« la Proposition du Représentant légal »)<sup>13</sup>.

11. Le 15 mars 2017, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance dans laquelle elle a notamment désigné le Bureau du Conseil public pour les victimes (le « BCPV ») comme représentant légal de 37 des demandeurs en réparation dans l'affaire<sup>14</sup>, le reste des demandeurs continuant à être représentés par M<sup>e</sup> Nsita (respectivement « le Conseil principal du BCPV » ou « le Conseil principal » et « le Représentant légal » et, collectivement, « les Représentants légaux »).

<sup>8</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 325.

<sup>9</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 318, p. 130.

<sup>10</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 342, p. 130. Voir plus généralement par. 330 à 342.

<sup>11</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 309.

<sup>12</sup> Voir *infra*, par. 33.

<sup>13</sup> « Propositions des victimes sur des modalités de réparation dans la présente affaire (Article 75 du Statut et norme 38-1-f du Règlement de la Cour) », [ICC-01/04-01/07-3720](#) avec annexe 1 publique intitulée « Tableau des modalités et mécanismes de réparation », [ICC-01/04-01/07-3720-Anx1](#).

<sup>14</sup> « Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017 », [ICC-01/04-01/07-3727](#).

### C. Rappel de la procédure ultérieure à l'Ordonnance de réparation

12. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance a donné aux Représentants légaux un délai d'un mois pour, entre autres, solliciter le consentement de leurs clients respectifs à la communication au Fonds de leurs informations confidentielles (« l'Ordonnance relative au consentement »)<sup>15</sup>.

13. Le 13 avril 2017, le Fonds a soumis une requête aux fins que la Chambre ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui fournir certains éléments statistiques et démographiques relatifs aux victimes pour l'assister dans le cadre de l'élaboration de son projet de plan de mise en œuvre<sup>16</sup>.

14. Le 19 avril 2017, le Représentant légal a soumis un document *ex parte*, réservé au Fonds, reprenant, sous forme de tableaux, les préjudices subis par les victimes qu'il représente<sup>17</sup>.

15. Le 24 avril, le Conseil principal du BCPV a soumis un document en réponse à l'Ordonnance relative au consentement<sup>18</sup>, expliquant qu'en raison de sa récente date de désignation, il n'avait été en mesure d'obtenir le consentement que de six des victimes qu'il représente<sup>19</sup> et demandant que le Greffe transmette sans attendre au Fonds les informations confidentielles de ces victimes.

16. Le 3 mai 2017, conformément à la règle 70 du Règlement du Fonds au profit des victimes<sup>20</sup>, le Fonds et le Représentant légal se sont réunis pour une séance de travail d'une journée, au cours de laquelle le Représentant légal a notamment livré au Fonds des informations recueillies pendant plusieurs missions qu'il avait menées, en exécution de l'Ordonnance de réparation, afin de consulter les victimes qu'il représente, et débattu avec le Fonds de la nature que pourraient prendre les réparations collectives ordonnées.

<sup>15</sup> « Ordonnance enjoignant aux parties de soumettre des propositions d'expurgations et aux victimes de donner leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes de leurs coordonnées », [ICC-01/04-01/07-3729](#).

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-3731-Conf-Exp.

<sup>17</sup> Annexe à la « Transmission des tableaux récapitulatifs de préjudice des victimes bénéficiant des réparations », enregistrée le 21 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3733-Conf-Exp-Anx.

<sup>18</sup> « Proposition d'expurgations de l'Annexe II à l'Ordonnance de réparation du 24 mars 2017 et Informations relatives au consentement des victimes représentées par le BCPV afin de transmettre leurs dossiers au Fonds au profit des victimes », [ICC-01/04-01/07-3736](#) (« la Transmission des informations relatives aux victimes représentées par le BCPV »).

<sup>19</sup> [Transmission des informations relatives aux victimes représentées par le BCPV](#), par. 10.

<sup>20</sup> Dans le passage pertinent de la règle 70, il est indiqué que le Fonds « peut consulter les victimes [...], ainsi que leurs représentants légaux [...] concernant la nature des réparations accordées à titre collectif et les méthodes de leur mise en œuvre ».



17. Le 10 mai 2017, la Section de la participation des victimes et des réparations a donné au Fonds accès aux dossiers des six victimes susmentionnées représentées par le Conseil principal du BCPV<sup>21</sup>.

18. Le 17 mai 2017, agissant en vertu de la règle 56 de son Règlement, le Fonds a informé la Cour de la décision de son Conseil de direction concernant la requête de celle-ci aux fins de complément financier (« la Notification »)<sup>22</sup>.

19. Le 24 mai 2017, la Section de la participation des victimes et des réparations a transmis au Fonds une base de données regroupant les plus récentes informations concernant 283 des victimes reconnues comme bénéficiaires dans l'Ordonnance de réparation (« la Base de données relatives aux victimes »)<sup>23</sup>.

20. Le 9 juin 2017, le Fonds au profit des victimes s'est entretenu par téléphone avec Mme Zoe Marks au sujet d'une subvention préétablie par l'intermédiaire de l'Université d'Édimbourg dans la perspective de fournir au Fonds des services d'expert dans le cadre de ses activités d'évaluation et de suivi des réparations (« le Partenariat de suivi et d'évaluation »).

21. Du 12 au 16 juin 2017, le Fonds a mené une mission conjointe avec le Représentant légal en RDC, mission au cours de laquelle des réunions ont été organisées avec des représentants des autorités congolaises à Kinshasa et à Bunia, ainsi qu'avec un groupe important de victimes (environ 120 personnes) à Bogoro.

22. Le 20 juin 2017, le Fonds a demandé que soit repoussée au 11 juillet 2017 la date de dépôt de son projet de plan de mise en œuvre<sup>24</sup>, requête à laquelle la Chambre de première instance a fait droit<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> Voir courrier électronique adressé au Fonds par la Section de la participation des victimes et des réparations à 14 h 44. Le Fonds précise que le personnel juridique de la Chambre de première instance a été mis en copie de toutes les communications en la matière.

<sup>22</sup> *Notification pursuant to regulation 56 of the TFV Regulations regarding the Trust Fund Board of Director's decision relevant to complementing the payment of the individual and collective reparations awards as requested by Trial Chamber II in its 24 March 2017 order for reparations*, [ICC-01/04-01/07-3740](#).

<sup>23</sup> *Registry Transmission to the Trust Fund for Victims of Updated Information on 283 Victims*, ICC-01/04-01/07-3742-Conf-Exp.

<sup>24</sup> *Request for an extension of time*, [ICC-01/04-01/07-3743](#).

<sup>25</sup> « Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations », 22 juin 2017, [ICC-01/04-01/07-3744](#).

23. Les 21 et 29 juin 2017, le Fonds et l'équipe de la Défense de Germain Katanga ont eu un échange, par courrier électronique, au sujet de la contribution éventuelle de Germain Katanga aux modalités de réparations.

24. Le 27 juin 2017, d'autres consultations ont été menées, par téléphone, à propos du Partenariat de suivi et d'évaluation.

25. Le 28 juin 2017, le Fonds et le Conseil principal du BCPV se sont rencontrés afin de discuter de l'élaboration du projet de plan de mise en œuvre en ce que ce plan concerne les victimes représentées par le BCPV, ainsi que des nouvelles informations reçues par ce dernier au cours des consultations menées sur le terrain comme suite à l'Ordonnance de réparation.

26. Les 29 juin et 5 juillet 2017, d'autres consultations ont eu lieu entre le Fonds et le Représentant légal, au sujet notamment des victimes qui se trouvent actuellement en République de l'Ouganda (« l'Ouganda »).

27. Le 7 juillet 2017, le Représentant légal a demandé par courrier électronique<sup>26</sup> que le Fonds se voie accorder l'accès à l'annexe 2 (« la Requête du Représentant légal »).

28. Le 7 juillet 2017 également, l'équipe de la Défense de Germain Katanga a communiqué au Fonds d'autres informations concernant la contribution éventuelle de son client aux modalités de réparations<sup>27</sup>.

29. Le 10 juillet 2017, le Conseil principal du BCPV a informé la Chambre de première instance par courrier électronique<sup>28</sup> n'avoir « [TRADUCTION] aucune objection à ce que le [Fonds] se voie accorder l'accès à l'[annexe 2] confidentielle ».

30. Le 10 juillet 2017 également, le Fonds a déposé des conclusions par lesquelles il se ralliait à la Requête du Représentant légal et demandait un délai supplémentaire d'une semaine pour soumettre son projet de plan de mise en œuvre (« la Demande de prorogation »)<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Courrier électronique envoyé par le Représentant légal à la Chambre de première instance à 11 h 39.

<sup>27</sup> Courrier électronique envoyé à 13 h 53. Voir annexe 2.

<sup>28</sup> Courrier électronique envoyé par le Conseil principal du BCPV à la Chambre de première instance à 8 h 36.

<sup>29</sup> *Joinder to the access request of the Legal Representative and Request for an extension of time*, [ICC-01/04-01/07-3748](#).

31. Plus tard dans la même journée, les Représentants légaux ont informé la Chambre de première instance par courrier électronique<sup>30</sup> qu'ils ne s'opposaient pas la Demande de prorogation.

32. Le 11 juillet 2017, l'équipe de la Défense de Germain Katanga a informé la Chambre de première instance par courrier électronique qu'elle ne s'opposait pas à la Demande de prorogation<sup>31</sup>.

33. Le même jour, la Chambre de première instance a fait droit à la Requête du Représentant légal et à la Demande de prorogation, en repoussant au 25 juillet 2017 la date de dépôt du projet de plan de mise en œuvre<sup>32</sup>.

34. Le 13 juillet 2017, le Fonds a obtenu l'accès à l'annexe 2<sup>33</sup>.

35. Le 15 juillet 2017, le Fonds a envoyé par courrier électronique aux Représentants légaux des demandes de consultation et une liste de questions précises portant sur différents aspects du projet de plan de mise en œuvre et sur son évaluation en cours de l'annexe 2.

36. Les 18 et 19 juillet 2017, le Conseil principal du BCPV a été consulté en personne et par écrit.

37. Du 20 au 22 juillet 2017, des consultations ont été menées par courrier électronique et par téléphone entre le Fonds et le Représentant légal.

38. Le Fonds soumet par les présentes son projet de plan de mise en œuvre en exécution de l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance le 24 mars 2017 au bénéfice des 297 victimes identifiées dans l'affaire *Katanga*.

---

<sup>30</sup> Courrier électronique envoyé par le Conseil principal du BCPV à la Chambre de première instance à 14 h 36, courrier électronique envoyé par le Représentant légal à la Chambre de première instance à 14 h 45.

<sup>31</sup> Courrier électronique envoyé par l'équipe de la Défense de Germain Katanga à la Chambre de première instance à 12 h 34.

<sup>32</sup> « Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations », [ICC-01/04-01/07-3749](#).

<sup>33</sup> Courrier électronique envoyé à la Chambre de première instance à 10 h 32 à partir de l'adresse électronique Court Management-Court Records.

### **III. CLASSIFICATION DU PRÉSENT DOCUMENT**

39. Le Fonds au profit des victimes a déposé le présent document sous la mention « confidentiel » en vertu de la norme 23 *bis*-1 du Règlement de la Cour, dans la mesure où il contient des informations se rapportant à la valorisation monétaire proposée pour les services de réparation accordés aux victimes dans cette affaire (à savoir aide au logement, soutien à une activité génératrice de revenus, aide à l'éducation et soutien psychologique). À la suite des consultations qu'il a menées avec le Représentant légal, le Fonds estime que si elles étaient rendues publiques au stade actuel, de telles informations pourraient mettre les victimes en danger.

40. Sur la base des discussions menées avec le Représentant légal, le Fonds estime également que la publication à ce stade de telles informations risque de susciter confusion et malentendus parmi les victimes, en raison notamment des risques de présentation erronée de la situation par les médias et/ou de circulation de rumeurs au sein des communautés dans lesquelles habitent les victimes, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité des Représentants légaux de consulter utilement leurs clients aux fins de préparer leurs observations sur le projet de plan de mise en œuvre. À cet égard, le Fonds est d'avis que le statut actuel du projet soumis par les présentes est également pertinent au regard de sa classification, puisque ce projet n'a pas encore été approuvé par la Chambre de première instance, laquelle pourrait le modifier de son propre chef ou sur la base des observations des différentes parties.

41. Pour finir, le Fonds suggère de consulter les Représentants légaux quant à la question de savoir si le présent document pourrait être reclassifié de façon à le rendre intégralement public et, le cas échéant, à quelle date. Outre les présentes, le Fonds dépose également une version expurgée de son projet de plan.

### **IV. REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

#### **A. Situation actuelle des victimes représentées par le Conseil principal du BCPV**

42. Le Fonds rappelle que le Conseil principal du BCPV avait précédemment expliqué ce qui suit, quant à sa capacité de se mettre en rapport avec ses clients à la suite de sa désignation : « certaines victimes seraient désormais décédées et il est donc nécessaire d'entrer en contact avec

les membres de la famille afin d'identifier d'éventuels héritiers<sup>34</sup> ». D'après les dernières informations fournies par le Conseil principal du BCPV, le Fonds croit comprendre qu'il est actuellement procédé à l'identification des ayants droit qui succéderont auxdites victimes décédées ainsi qu'aux formalités permettant de faire admettre ceux-ci par la Chambre de première instance afin qu'ils puissent recevoir les réparations accordées dans cette affaire.

43. Aux fins des présentes, le Fonds a procédé à l'évaluation de toutes les victimes représentées par le Conseil principal du BCPV dont il avait été jugé qu'elles pouvaient bénéficier de réparations, sans tenir compte de ce problème particulier. Le Fonds estime en effet que tout ayant droit (déjà admis ou en cours d'identification) est fondé à obtenir réparation proportionnellement aux types et à l'ampleur des préjudices subis à titre individuel par la victime à laquelle il succède, tels que décrits à l'annexe 2. Par conséquent, de manière générale, le Fonds ne compte pas faire varier son projet de plan de mise en œuvre en fonction de la diversité des circonstances individuelles que pourraient connaître les ayants droit qui succéderont aux victimes décédées.

44. Toutefois, nous verrons de manière plus détaillée par la suite<sup>35</sup> que le lieu actuel de résidence du successeur d'une victime, surtout s'il se trouve en dehors de la RDC, peut entraîner un léger ajustement du plan. Aux fins du présent projet de plan de mise en œuvre, tous les clients décédés du Conseil principal du BCVP ont été inclus par le Fonds dans le programme de réparations de la RDC, dans la mesure où c'est là que résidaient ces victimes selon les informations fournies dans les formulaires de participation qu'elles avaient remplis à l'époque. Le Fonds continuera à consulter le Conseil principal du BCPV en la matière et informera la Chambre de première instance de toute modification du projet de plan de mise en œuvre qui pourrait se révéler nécessaire.

### **B. Décision prise en vertu de la règle 56 de son Règlement par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes concernant le financement complémentaire des réparations accordées**

45. Le Fonds rappelle que dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre de première instance avait demandé au Conseil de direction du Fonds d'envisager de compléter le financement des

<sup>34</sup> [Transmission des informations relatives aux victimes représentées par le BCPV](#), par. 11.

<sup>35</sup> Voir *infra* par. 60 à 67.

réparations individuelles et collectives, compte tenu de la situation d'indigence dans laquelle se trouve Germain Katanga<sup>36</sup>.

46. Le 17 mai 2017, en vertu de la règle 56 de son Règlement, le Fonds a informé la Chambre de première instance de la décision de son Conseil de direction de financer le paiement des réparations accordées à hauteur de 1 000 000 USD, assurant ainsi par cette Notification le financement de l'intégralité des réparations accordées à titre individuel et collectif au bénéfice des 297 victimes identifiées<sup>37</sup>.

47. Le Fonds a soumis la Notification au moment où était sur le point d'être rendue publique la décision du Gouvernement des Pays-Bas de verser une contribution volontaire d'un montant en euros équivalant à 74 250 USD, destinée à financer spécifiquement les réparations accordées à titre individuel dans l'affaire *Katanga*<sup>38</sup>.

48. Le Fonds informe la Chambre de première instance qu'à la suite de la soumission de la Notification, les Pays-Bas ont annoncé une contribution volontaire supplémentaire en euros équivalant à 125 750 USD, portant ainsi leur contribution totale à 200 000 euros. Le Fonds a décidé d'utiliser la somme supplémentaire pour financer les réparations accordées à titre collectif dans l'affaire *Katanga*.

49. Comme indiqué dans la Notification, le Conseil de direction du Fonds réitère sa décision de s'employer activement à collecter des fonds aux fins de la mise en œuvre des réparations collectives dans l'affaire *Katanga* et invite les autres États parties et les donateurs privés à faire des contributions volontaires au Fonds de façon à concrétiser la promesse d'accorder des réparations aux victimes, telle que consacrée par le Statut de Rome.

### **C. Niveau de détail fourni dans les présentes**

50. Dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre de première instance a demandé au Fonds de soumettre un projet de plan de mise en œuvre consistant en « un programme décrivant les projets de réparations que le Fonds entend développer<sup>39</sup> », avec « des informations concrètes et précises sur les projets, comportant notamment un descriptif de ces projets, de leurs coûts et de leurs

<sup>36</sup> Voir *supra* par. 8.

<sup>37</sup> Voir *supra* note de bas de page 22.

<sup>38</sup> [Notification](#), par. 39 à 41.

<sup>39</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 309 (notes de bas de page omises).

modalités d'adoption, de mise en œuvre et de suivi par la Chambre<sup>40</sup> ». La Chambre de première instance a également indiqué que « les réparations collectives ciblées au bénéfice de chaque victime devr[ai]ent s'accompagner d'explications claires et suffisantes afin d'informer les victimes et de leur donner confiance en ces mesures<sup>41</sup> ».

51. Au cours des trois derniers mois, le Fonds a fait tout son possible pour préparer un projet de plan de mise en œuvre répondant aux exigences de précision et de détail posées par la Chambre de première instance. À cet égard, le Fonds s'engage devant la Chambre à lui présenter dans les meilleurs délais toutes autres informations dont cette dernière ou les parties auraient besoin pour élucider tout élément du projet de plan qui leur paraîtrait manquer de clarté ou de précision. Il se tient de même prêt à mettre en œuvre rapidement les modifications, ajouts ou ajustements qui pourraient découler des observations que feront les parties après la soumission du présent projet de plan.

52. Le Fonds rappelle qu'une fois approuvé par la Chambre de première instance, le projet de plan de mise en œuvre constituera le fondement de la procédure de sélection des partenaires de mise en œuvre adéquats, conformément aux règles de passation de marchés de la Cour et sur la base de propositions de projets spécifiques que les candidats au partenariat devront soumettre au Fonds. Compte tenu de la procédure suivie lors la phase des réparations dans l'affaire *Lubanga*, le Fonds propose de procéder à un premier examen de ces propositions et de les modifier le cas échéant, avant de les soumettre à la Chambre de première instance pour examen final et éventuelle modification finale, après quoi le Fonds commencera à travailler avec le(s) partenaire(s) sélectionné(s).

## **V. PROJET DE PLAN DE MISE EN ŒUVRE**

### **A. Introduction**

53. Comme l'exige le cadre juridique de la Cour, le Fonds a élaboré le présent projet de plan de mise en œuvre en se fondant sur l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance. La démarche qu'il a adoptée dépend ainsi de sa propre interprétation de différents

<sup>40</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 309 (notes de bas de page omises).

<sup>41</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 306 (note de bas de page omise).

aspects de l'Ordonnance de réparation. À cet égard, il a engagé avec les Représentants légaux des discussions aussi transparentes que possible sur cette interprétation, de façon à éviter les retards qui pourraient être occasionnés par des malentendus ou des interprétations divergentes. Considérant que cinq grandes problématiques sous-tendent son interprétation de l'Ordonnance de réparation et, par conséquent, la logique même de son plan de mise en œuvre, le Fonds commencera par traiter chacune de ces problématiques dans une section distincte.

54. Il s'agit des cinq problématiques suivantes :

- 1) Définition des bénéficiaires des réparations collectives accordées en l'espèce ;
- 2) Explication par le Fonds des difficultés de mise en œuvre des quatre modalités de réparations collectives accordées à toutes les victimes ;
- 3) Participation du Gouvernement de la RDC à des activités contribuant à la mise en œuvre des réparations ;
- 4) Préjudices subis au cours de l'attaque de Bogoro mais ne relevant pas de l'Ordonnance de réparation ; et
- 5) Création de catégories de bénéficiaires sur la base d'un lien de proportionnalité entre les réparations accordées et les préjudices subis par chacune des victimes bénéficiaires.

### **1. Définition des bénéficiaires des réparations collectives accordées en l'espèce**

55. Le Fonds considère qu'il est nécessaire de commencer par cette question particulière parce qu'il a remarqué que plusieurs organes de presse semblaient partir du postulat, erroné selon lui, que la Chambre de première instance avait ordonné des réparations collectives au bénéfice de l'ensemble de la communauté. Aussi bien pour atténuer les retombées négatives d'attentes trop élevées parmi la communauté de Bogoro dans son ensemble que pour éviter toute confusion parmi les victimes identifiées, le Fonds estime essentiel de répondre directement à cette question, dans l'espoir de dissiper toute ambiguïté qui pourrait subsister concernant les bénéficiaires effectifs des réparations collectives accordées par la Chambre de première instance.

56. Le Fonds a tout particulièrement pris note de la distinction établie par la Chambre de première instance entre les deux catégories de réparations collectives envisageables : 1) les réparations collectives destinées à une communauté dans son ensemble et 2) les réparations



collectives destinées à un groupe identifiable de victimes, qui tout en demeurant collectives par nature, peuvent être adaptées aux besoins individuels des victimes dudit groupe et aux préjudices qu'elles ont subis<sup>42</sup>. S'agissant de cette seconde catégorie, le Fonds a également pris note de l'analyse faite par la Chambre de première instance des différentes définitions (ou caractéristiques) possibles de la notion de « groupe » de victimes aux fins de l'octroi de réparations collectives<sup>43</sup>. Sur ces deux points, le Fonds relève aussi que la Chambre de première instance a déterminé que les 297 victimes identifiées comme ayant droit à réparation dans l'affaire *Katanga* constituaient un « groupe » dans la mesure où elles ont « subi des préjudices en commun à l'occasion de l'attaque de Bogoro<sup>44</sup> » et que la seconde catégorie de réparations collectives, à savoir celles adaptées à chacun des membres dudit groupe, était appropriée en l'espèce<sup>45</sup>.

57. Compte tenu de ce qui précède, le Fonds *ne retient pas* l'interprétation selon laquelle les réparations collectives ont été accordées à une communauté dans son ensemble. Selon l'interprétation retenue par le Fonds, la Chambre de première instance a octroyé des réparations collectives *seulement* au groupe de 297 bénéficiaires identifiés et c'est sur la base de cette interprétation qu'a été élaboré le projet de plan de mise en œuvre, plus spécifiquement s'agissant des réparations à titre collectif.

## **2. Explication par le Fonds des difficultés de mise en œuvre des quatre modalités de réparations collectives accordées à toutes les victimes**

58. Le Fonds rappelle que la Chambre de première instance a accordé des réparations collectives sous la forme de quatre modalités : 1) une aide au logement ; 2) une aide à l'éducation ; 3) un soutien à une activité génératrice de revenus ; et 4) un soutien psychologique. Dans son Ordonnance de réparation, la Chambre de première instance a indiqué que « si le Fonds

<sup>42</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 278 à 280.

<sup>43</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 274 et 275.

<sup>44</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 288.

<sup>45</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 304. Voir également en particulier par. 303 (« [L]a Chambre considère que les réparations collectives devront être ciblées au bénéfice de chaque victime de M. Katanga *que la Chambre a identifiée* » (non souligné dans l'original)).

estime qu'il ne peut pas retenir certaines mesures au titre de ces modalités, le Fonds devra en expliquer les raisons<sup>46</sup> ».

59. Le Fonds informe la Chambre de première instance que pour un certain sous-groupe de victimes, il n'est malheureusement pas en mesure de mettre en œuvre un programme de réparations collectives selon les modalités ordonnées, et ce, en raison des lieux où ces victimes se trouvent actuellement. Ainsi :

- J 265 victimes résident actuellement en RDC, à Bogoro, Bunia, Kasenyi ou dans des villages environnants.
- J 17 victimes résident actuellement dans un camp de réfugiés en Ouganda.
- J 15 victimes ont été réinstallées en raison de leur statut de réfugiés dans un pays européen ou aux États-Unis d'Amérique (« les États-Unis »).

*a)Victimes ayant été réinstallées aux États-Unis et en Europe*

60. S'agissant des victimes ayant été réinstallées en Europe et aux États-Unis, le Fonds informe la Chambre de première instance qu'il ne peut leur fournir, dans le cadre du programme, aucune des modalités de réparations collectives. Cette impossibilité s'explique par le fait que ces bénéficiaires se trouvent dans différents États des États-Unis, par le différentiel de coût pour les quatre modalités d'assistance entre l'Europe/les États-Unis et la RDC/l'Ouganda, ainsi que par le fait que les programmes de réinstallation auxquels ils participent leur offrent déjà la même assistance que celle prévue dans l'Ordonnance de réparation.

61. Après en avoir discuté avec le Représentant légal, le Fonds propose d'octroyer à chacune de ces victimes une somme symbolique, qui viendrait s'ajouter aux 250 USD de l'indemnisation individuelle ordonnée par la Chambre. Quoique conscient que l'indemnisation financière ne constitue pas l'une des modalités des réparations collectives, le Fonds la propose à titre exceptionnel, en compensation de l'impossibilité pour les bénéficiaires d'avoir accès aux modalités de réparations collectives auxquelles leur a été reconnu un droit. [REDACTED]

<sup>46</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 309.

62. S'agissant de ces victimes réfugiées qui ont bénéficié d'une réinstallation, le Fonds n'envisage pas non plus de passer par des partenaires de mise en œuvre pour leur transférer le montant symbolique individuel, ni d'ailleurs celui qui leur a été accordé à titre collectif (si la Chambre de première instance y consent). Il est préférable que les sommes leur soient virées directement par le Fonds, en coordination avec les services financiers compétents du Greffe.

63. Le Fonds a également été informé par le Représentant légal que d'autres victimes ayant un statut de réfugié sont actuellement sur liste d'attente pour être réinstallées en Europe ou aux États-Unis. Dans la mesure où il n'a pas encore été déterminé si<sup>47</sup> et, le cas échéant, quand<sup>48</sup> ces personnes pourraient être réinstallées, le Fonds les inclut dans le programme de réparations du pays dans lequel elles se trouvent actuellement. Si d'autres victimes venaient à être réinstallées avant d'avoir pu accéder à tout ou partie des réparations auxquelles elles ont droit, le Fonds propose de leur accorder le même montant symbolique qu'indiqué plus haut.

b) *Victimes se trouvant en Ouganda*

64. Le Représentant légal a informé le Fonds de possibles difficultés de mise en œuvre de tout ou partie des modalités de réparations pour les victimes se trouvant dans le camp de réfugiés en Ouganda, le statut de réfugié pouvant entraîner des restrictions. Il est ainsi possible que leur statut de réfugié et/ou le fait qu'elles résident actuellement dans le camp de réfugiés limite légalement leur capacité d'accéder à la propriété d'un terrain ou d'une maison. Le Fonds ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'informations suffisantes sur les aspects du programme qui pourraient être mis en œuvre aux fins des quatre modalités de réparations collectives pour ces victimes réfugiées<sup>49</sup>.

<sup>47</sup> À cet égard, le Fonds ignore si la réinstallation de ces personnes a été approuvée, ce qui signifierait qu'elles sont en attente d'affectation, ou si elles en sont à un stade plus précoce de la procédure. Il relève en outre que le nombre annuel total de réfugiés pouvant être réinstallés aux États-Unis fait actuellement l'objet de procédures judiciaires nationales, ainsi que d'un examen encore mené en interne par l'exécutif américain.

<sup>48</sup> Voir, à cet égard, l'article de l'agence Associated Press du 6 juillet 2017, intitulé *US says refugee admissions won't be suspended until July 12*, qui indique notamment que « [TRADUCTION] les arrivées [de réfugiés aux États-Unis] peuvent se poursuivre jusqu'au 12 juillet [2017], date à laquelle le plafond de 50 000 arrivées pour l'exercice fiscal en cours devrait être atteint. Une fois ce plafond atteint, seuls les réfugiés ayant des rapports étroits avec une personne ou une entreprise basée aux États-Unis pourraient être admis. Mardi matin, le nombre d'admissions au titre de 2017 s'élevait à 49 501 ». Disponible sur : <https://www.nytimes.com/aponline/2017/07/06/us/politics/ap-us-united-states-refugees.html>.

<sup>49</sup> Le Fonds a tenté en vain de participer au Sommet ougandais de solidarité avec les réfugiés qui s'est tenu les 22 et 23 juin 2017 à Kampala, dans l'espoir d'étudier avec des représentants des autorités ougandaises les possibilités de fournir des réparations collectives aux victimes de Katanga qui sont des réfugiés.

65. À cet égard, le Fonds et le Représentant légal estiment nécessaire d'organiser une mission sur le terrain pour discuter de cette question avec les autorités ougandaises compétentes. Faute de temps, le Fonds n'a malheureusement pas pu mener une telle mission avant de soumettre le présent projet de plan de mise en œuvre.

66. Compte tenu de ces incertitudes, le Fonds propose de mettre en œuvre deux programmes distincts de réparations collectives pour les victimes résidant respectivement en RDC et en Ouganda. En principe, les deux programmes seraient identiques mais seraient mis en œuvre par des partenaires locaux différents, ce qui permettrait aussi de ne pas retarder le programme des réparations en RDC s'il fallait davantage de temps pour clarifier la situation des victimes se trouvant en Ouganda. Le Fonds a donc préparé pour la Chambre de première instance des estimations de coûts pour deux programmes, respectivement pour l'Ouganda et la RDC<sup>50</sup>.

67. Le Fonds et le Représentant légal ont entamé les préparatifs nécessaires<sup>51</sup> pour organiser une mission en Ouganda. Le Fonds compte la mener dans les plus brefs délais et informera la Chambre de première instance des avancées enregistrées à cet égard en lui soumettant un document complémentaire.

### **3. Participation du Gouvernement de la RDC à des activités contribuant à la mise en œuvre des réparations**

68. Le Fonds rappelle que, la Chambre de première instance lui ayant ordonné « de prendre contact avec le Gouvernement de la RDC en vue d'établir la manière dont il pourrait contribuer au processus des réparations<sup>52</sup> », il a mené du 12 au 16 juin 2017 une mission en RDC conjointement avec le Représentant légal afin d'y rencontrer plusieurs responsables gouvernementaux<sup>53</sup>. Les discussions avec les autorités congolaises ont porté sur les mesures concrètes qu'elles pourraient adopter pour faciliter la mise en œuvre des réparations<sup>54</sup>.

---

<sup>50</sup> Voir annexe 1 aux présentes.

<sup>51</sup> Les dates de la mission dépendront des disponibilités et du calendrier des responsables gouvernementaux, et une coordination à l'avance s'impose. Le Fonds et le Représentant légal rédigent à l'heure actuelle des demandes de rendez-vous à l'intention des ministères et responsables gouvernementaux qu'ils estiment devoir rencontrer.

<sup>52</sup> Voir *supra* par. 7.

<sup>53</sup> Voir *supra* par. 21.

<sup>54</sup> Conformément à l'Ordonnance de réparation, le Fonds a pris bonne note des domaines pour lesquels le Représentant légal avait sollicité l'assistance du Gouvernement de la RDC au cours de la procédure de réparation qui a débouché sur l'Ordonnance. Voir [Ordonnance de réparation](#), par. 321 et 322, note de bas de page 464. Les requêtes

69. À cet égard, certaines des mesures requises permettraient de mener davantage d'activités au titre des modalités de réparations que la Chambre a ordonnées au bénéfice des victimes et/ou de réduire le coût estimé de certains des projets proposés. Par exemple, le Fonds propose pour le moment que l'activité de construction au titre de l'aide au logement soit limitée à Bogoro, étant donné la différence de coûts de construction d'un logement entre Bogoro et Bunia. Cette proposition se justifie également par le fait que, contrairement à ce qu'il en est à Bogoro où les victimes ont droit à une parcelle sans encourir de frais, partout ailleurs qu'à Bogoro, les parcelles constructibles devraient être achetées, ce qui rendrait cette activité trop onéreuse. À cet égard, il a notamment été demandé aux autorités compétentes de la province de l'Ituri d'envisager un don de terrain à la périphérie de Bunia, ce qui permettrait d'élargir l'activité de construction de logements aux victimes concernées.

70. Il est proposé de demander aux autorités gouvernementales de la RDC de bien vouloir envisager les mesures suivantes :

- J Renforcer la sécurité autour de Bogoro pendant la période de mise en œuvre du programme de réparations (Ministère de l'intérieur et de la sécurité, province de l'Ituri).
- J Débloquer tout arriéré de salaire dû à Germain Katanga pour contribuer au financement des réparations accordées (Ministère de la justice et Ministère de la défense)
- J Permettre à Germain Katanga de participer, dans des conditions strictement sécurisées et si les victimes le souhaitent, à une cérémonie publique ou privée au cours de laquelle il présenterait des excuses (Ministère de la justice).
- J Exonérer les réparations individuelles ou collectives de tous taxes ou frais locaux (Ministère de l'économie et Ministère des petites et moyennes entreprises, province de l'Ituri et/ou autorités municipales de Bunia).
- J Exonérer les bénéficiaires de tout ou partie des frais de scolarité pour l'enseignement primaire et secondaire (Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel).
- J Fournir un terrain à titre gratuit en périphérie du centre-ville de Bunia aux fins de la construction de logements pour les victimes bénéficiaires résidant actuellement à Bunia (province de l'Ituri et autorités municipales de Bunia, Chef des chefferies aux alentours de Bunia, Ministère des affaires foncières).

---

du Représentant légal ont servi de base aux discussions menées avec les autorités gouvernementales de la RDC au cours de la mission conjointe.

- J Faciliter la mise à disposition d'une parcelle à titre gratuit à Bogoro pour celles des victimes qui y ont droit (autorités villageoises de Bogoro, Ministère des affaires foncières).
- J Fournir gratuitement des matériaux de construction (province de l'Ituri et/ou autorités municipales de Bunia et villageoises de Bogoro).
- J Mener des activités de médiation de conflits et de réconciliation entre les communautés locales, particulièrement en matière de propriété foncière et d'utilisation des terrains (province de l'Ituri et/ou autorités municipales de Bunia et villageoises de Bogoro).
- J Implanter à Bogoro l'un des trois centres intégrés de développement rural qui sont prévus (Ministère du développement rural et province de l'Ituri), un tel centre pouvant accueillir certaines des activités relevant des modalités collectives de soutien à des activités génératrices de revenus.

71. Le Fonds suggère d'inviter le Gouvernement de la RDC à soumettre des observations sur le présent projet de plan, en particulier concernant les domaines susmentionnés où il lui est demandé d'envisager de prendre des mesures concrètes, et ce, dans le même délai de 30 jours que les parties.

72. Une fois reçues les observations des parties et du Gouvernement de la RDC et dans un délai relativement court afin de ne pas retarder le processus de mise en œuvre, le Fonds serait en mesure d'informer la Chambre de première instance des possibilités d'ajustements au projet de plan, notamment du point de vue des coûts et des activités disponibles.

#### **4. Préjudices ne relevant pas de l'Ordonnance de réparation**

73. Dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre de première instance a indiqué ce qui suit :

343. La Chambre rappelle qu'elle a décidé qu'elle ne pouvait pas retenir aux fins des réparations, dans la présente affaire, le préjudice physique et psychologique du fait d'un viol ou d'esclavage sexuel et le préjudice transgénérationnel. En outre, elle a décidé que les anciens enfants soldats n'étaient pas éligibles aux réparations dans la présente procédure de réparation.

344. Dès lors, la Chambre invite le Fonds à prendre en compte, dans son mandat d'assistance, chaque fois que cela lui sera possible, des préjudices qu'ont subis les

Demandeurs lors de l'attaque de Bogoro que la Chambre n'a pas été en mesure de retenir dans la présente affaire. [notes de bas de page omises]<sup>55</sup>

74. Le Fonds rappelle que la Chambre de première instance a jugé que deux des victimes avaient subi un préjudice physique (« blessure par balle ») du fait des crimes de Germain Katanga<sup>56</sup> et que d'autres victimes souffraient également de blessures physiques, mais sans qu'il ait été établi que ces blessures avaient bien été causées par les crimes de Germain Katanga. À cet égard, le Fonds rappelle aussi que la réhabilitation physique ne fait pas partie des réparations accordées à titre collectif dans l'Ordonnance de réparation.

75. Pour expliquer comment il entend exécuter ces instructions de la Chambre de première instance, le Fonds abordera deux points particuliers : a) l'état actuel des projets qu'il mène en RDC au titre de son mandat d'assistance et b) l'introduction d'un processus de recommandation dans le projet de plan de mise en œuvre.

a) ***État actuel des projets menés par le Fonds en RDC au titre de son mandat d'assistance***

76. Conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour, les projets relevant du mandat d'assistance du Fonds en RDC sont confiés pour plusieurs années aux partenaires locaux qui les mettent en œuvre. Lorsque la période contractuelle est proche de son terme, les projets font l'objet d'une procédure de clôture alors qu'un processus d'achat de services est lancé pour de nouvelles propositions de projets. Les partenaires qui ont mis en œuvre des projets en phase de clôture peuvent être sélectionnés à nouveau sur la base des mérites de leur nouvelle proposition de projet, mais sans que leur candidature ne soit aucunement avantagée par rapport à la concurrence lors de la procédure d'appel d'offres ouvert.

77. Le Fonds informe la Chambre de première instance que les projets relevant du mandat d'assistance en RDC sont arrivés à terme le 31 mai 2017. Le Fonds avait lancé en 2016 un appel d'offres ouvert pour de nouvelles propositions de projet d'assistance, et ce processus est toujours en cours. Le Fonds prévoit de le finaliser dans les 3 prochains mois. Les activités qui seront disponibles en RDC à partir de 2017 dans le cadre du mandat d'assistance dépendront donc des

<sup>55</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 343 et 344.

<sup>56</sup> Voir [Ordonnance de réparation](#), p. 87, F. Tableau récapitulatif.

mérites des propositions de projets qui seront sélectionnées au terme de ce processus d'achat de services.

78. Étant donné ce qui précède, le Fonds n'est pas en mesure à l'heure actuelle de préciser ni de détailler les projets et services qui seront disponibles dans le cadre des activités relevant de son mandat d'assistance en RDC pendant la période de mise en œuvre du programme de réparations issu de l'affaire *Katanga*. Malgré ces incertitudes, et dans la mesure où les nouveaux projets sélectionnés au titre du mandat d'assistance prendraient en charge les types de préjudices que les victimes ont subis mais qui ne sont pas couverts par l'Ordonnance de réparation, le Fonds assure la Chambre de première instance qu'il a pris bonne note de ces préjudices et qu'il recommandera autant que possible la prise en charge des intéressés par les projets d'assistance pertinents.

b) ***Introduction d'une procédure de recommandation dans le plan de mise en œuvre***

79. Partant, le Fonds propose d'établir une liste d'organisations pouvant prendre en charge, sur sa recommandation, des victimes ayant subi un préjudice ne relevant pas du présent programme de réparations, comme c'est le cas des victimes dont il a été jugé qu'elles avaient subi un préjudice physique au cours de l'attaque de Bogoro. À cet égard, les recommandations de prise en charge de victimes seront adressées en premier lieu à des projets d'assistance soutenus par le Fonds. Toutefois, dans l'éventualité où les projets relevant du mandat d'assistance ne prendraient pas en charge le préjudice en question, les recommandations seraient adressées à d'autres organisations offrant effectivement les services appropriés.

**5. Création de catégories de bénéficiaires avec un lien de proportionnalité entre les réparations accordées et les préjudices subis par chaque victime**

80. Le Fonds a porté une attention particulière au fait que dans l'Ordonnance de réparation, et notamment dans les passages de l'Ordonnance consacrés aux réparations accordées à titre collectif<sup>57</sup>, nombre des considérations et conclusions de la Chambre de première instance renvoient en notes de bas de page à la Proposition du Représentant légal. En outre, le Fonds a tout spécialement basé son projet de plan sur les instructions figurant au paragraphe 305 de

<sup>57</sup> Voir en particulier [Ordonnance de réparation](#), par. 302 et 303.



l'Ordonnance de réparation, qui contient entre autres un renvoi à la Proposition du Représentant légal et qui indique que :

Comme le Représentant légal l'a indiqué, la Chambre est également d'avis que les modalités de réparations doivent préserver une certaine flexibilité et garantir un lien de proportionnalité entre les réparations et les préjudices subis par chacune des victimes. Cela peut être réalisé par la création de différentes catégories de bénéficiaires, par exemple selon les types des préjudices subis ou selon l'ampleur des préjudices subis<sup>58</sup>.

a) *Catégories de bénéficiaires selon le type de préjudice subi*

1) Catégories standard de bénéficiaires

81. Sur la base de son interprétation du paragraphe de l'Ordonnance de réparation cité ci-dessus, le Fonds a créé différentes catégories de façon à garantir un lien de proportionnalité entre, d'une part, les réparations collectives accordées et, d'autre part, l'ampleur et les types de préjudices subis par chacun des membres du groupe de 297 victimes (« la catégorisation des préjudices »). Après avoir défini ces catégories en prenant comme point de départ la Proposition du Représentant légal, il a mené des consultations à cet égard avec les Représentants légaux. Il s'est fortement appuyé sur l'annexe 2 pour classer chacune des victimes dans la catégorie qui correspond le mieux à l'ampleur et aux types de préjudices individuellement subis, tels qu'ils ressortent de l'Ordonnance de la Chambre de première instance.

82. Pour cet exercice, le Fonds a décidé de procéder par catégorisation des préjudices plutôt que par « catégorisation des besoins », car du point de vue de la conception de programmes de réparations, il est plus facile d'assurer une flexibilité qui tient compte de la diversité des besoins spécifiques des victimes au sein des réparations proposées pour chaque catégorie de préjudice. De plus, le Fonds a relevé que la catégorisation suggérée au paragraphe 305 de l'Ordonnance de réparation et dans la Proposition du Représentant légal repose sur la catégorisation du préjudice, et il ne voit aucune raison de s'écarter de cette approche.

83. Le Fonds rappelle en outre que l'ensemble des 297 victimes a subi un préjudice psychologique lors de l'attaque de Bogoro. Ce préjudice est donc inclus dans toutes les catégories proposées ci-dessous.

<sup>58</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 305, renvoyant aux paragraphes 23 à 70 de la [Proposition du Représentant légal](#).

84. Sur la base de ce qui précède, le Fonds a défini les 5 catégories de bénéficiaires suivantes, dans lesquelles il a pu répartir chacune des 297 victimes :

- ) Catégorie 1 – Perte de la maison et d’animaux d’élevage (plus préjudice moral général couvert en partie par l’indemnisation individuelle sous la forme d’un montant symbolique de 250 USD)
- ) Catégorie 2 – Perte de la maison ou perte matérielle équivalente<sup>59</sup> (plus préjudice moral général couvert en partie par l’indemnisation individuelle sous la forme d’un montant symbolique de 250 USD)
- ) Catégorie 3 – Perte d’un membre de la famille proche (plus préjudice moral général couvert en partie par l’indemnisation individuelle sous la forme d’un montant symbolique de 250 USD)
- ) Catégorie 4 – Perte d’affaires personnelles et perte matérielle mineure (plus préjudice moral général couvert en partie par l’indemnisation individuelle sous la forme d’un montant symbolique de 250 USD)
- ) Catégorie 5 – Uniquement préjudice moral général couvert en partie par l’indemnisation individuelle sous la forme d’un montant symbolique de 250 USD

2) Sous-catégories en fonction des types de préjudices subis et de leur ampleur

85. Le Fonds estime qu’un certain sous-groupe de victimes a subi des préjudices qui ne sont pas adéquatement pris en compte par les catégories standard susmentionnées. Cette conclusion découle de l’analyse des évaluations individuelles détaillées que la Chambre de première instance a exposées à l’annexe 2, notamment pour ce qui est de sa détermination de l’étendue ou l’ampleur de certains préjudices subis par les victimes à titre individuel. Rappelant avoir été invité à tenir compte non seulement des différents *types* de préjudices subis, mais également de *l’ampleur* variable des préjudices subis par les victimes, le Fonds propose de créer trois sous-catégories afin d’illustrer de manière équitable et exacte le préjudice réellement subi par ces victimes.

<sup>59</sup> Cette catégorie inclut les victimes n’ayant pas perdu leur maison, mais ayant, par exemple, perdu leur commerce, leur bétail ou la parcelle qu’elles cultivaient pour générer un revenu ou pour leur subsistance quotidienne.

*a) Perte d'un membre de la famille proche  
s'ajoutant à d'autres préjudices relevant des  
catégories standard*

86. Le Fonds relève que beaucoup de victimes ont perdu un membre de leur famille proche lors de l'attaque de Bogoro, en plus d'avoir subi d'autres préjudices couverts par les catégories standard, comme la perte de leur maison ou de leurs animaux d'élevage. Le Fonds a décidé de ne pas créer une autre catégorie standard pour un tel préjudice, partiellement en raison de la façon dont le Représentant légal a proposé de catégoriser ce préjudice dans sa Proposition.

87. Après avoir consulté les Représentants légaux, le Fonds a fait sienne la proposition du Représentant légal suivante : 1) les victimes ayant perdu un membre de leur famille proche sont regroupées dans une catégorie standard (Catégorie 3 susmentionnée) et 2) les autres catégories comprennent toutes un sous-groupe réunissant les victimes ayant subi le préjudice correspondant à la catégorie, ainsi que la perte d'un membre de la famille proche (à savoir « Catégorie 1 majorée », « Catégorie 2 majorée », etc.)<sup>60</sup>.

*b) Lourde perte de plusieurs membres de la famille  
proche*

88. Le Fonds relève que certaines victimes ont perdu plusieurs membres de leur famille proche. Il rappelle notamment que la Chambre de première instance a déterminé que certaines victimes avaient perdu plus de cinq proches parents lors de l'attaque de Bogoro. Compte tenu de la lourde ampleur des pertes subies par ces victimes, le Fonds propose de leur réserver une catégorie distincte, *en sus* de la catégorie standard/majorée dans laquelle elles ont été classées (« Catégorie lourde perte familiale »)<sup>61</sup>.

*c) Perte d'une maison familiale*

89. Pour finir, le Fonds relève que s'agissant de certaines victimes, la Chambre de première instance a évalué et attribué la perte d'une maison à l'échelon de la famille et non pas à l'échelon de chacun des individus qui la composent. Il s'ensuit pour le Fond que bien qu'attribuée à une seule victime, la perte a en réalité été subie par plusieurs victimes reconnues comme

<sup>60</sup> Voir à cet égard [Proposition du Représentant légal](#), par. 34.

<sup>61</sup> Cette catégorie particulière ne concerne que les victimes se trouvant en RDC et en Ouganda. Elle ne comprend pas de victimes réinstallées.

bénéficiaires. Afin de garantir l'équité et la parité entre ces victimes, le Fonds a donc créé une catégorie distincte pour ce préjudice précis (« Catégorie perte du logement familial »)<sup>62</sup>.

### 3) Réparations proposées à titre collectif par catégorie standard et sous-catégories

90. Dans la présente section, le Fonds présente, dans un premier temps, la logique et le raisonnement qui ont prévalu lors de l'élaboration des différents lots de réparations correspondant aux différentes catégories de préjudices exposées plus haut. Dans un second temps, le Fonds présente une vue détaillée des différents lots proposés pour chaque catégorie.

#### *a) Lots de réparations pour les catégories standard*

91. Pour chacune des catégories standard de préjudices subis, le Fonds propose, en se basant en partie sur la proposition du Représentant légal<sup>63</sup>, un lot de réparations (« lot de base ») [REDACTED] par victime pour chaque modalité de réparation au sein de chaque catégorie de préjudices, proportionnel à l'ampleur et aux types de préjudices de la catégorie considérée.

92. S'agissant des victimes réinstallées, le Fonds les a classées dans la catégorie correspondant [REDACTED]

93. Quant aux victimes qui ont perdu un membre de leur famille proche (Catégorie 3), le Fonds a tenu compte de la requête du Représentant légal qui souhaitait que le lot de réparations accordé à ce titre diffère de celui proposé pour les sous-groupes majorés au sein des autres catégories de préjudices.

94. Enfin, pour chacun des lots de réparations proposés par catégorie, [REDACTED]

<sup>62</sup> Cette catégorie particulière ne concerne que les victimes se trouvant en RDC et en Ouganda. Elle ne comprend pas de victimes réinstallées.

<sup>63</sup> [Proposition du Représentant légal](#), par. 23 à 70.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

95. Le Fonds tiendra la Chambre de première instance informée de toute modification notable en la matière dans les rapports qu'il lui soumettra régulièrement au cours de la période de mise en œuvre. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

*b) Lots de réparations pour les sous-catégories*

96. S'agissant des sous-groupes majorés dans chaque catégorie en raison de la perte additionnelle d'un membre de la famille proche, le Fonds a fait sienne la proposition du Représentant légal qui souhaitait que chaque individu relevant de cette sous-catégorie reçoive de plus une vache à 4 dents assortie d'un kit de soins vétérinaires<sup>64</sup>, [REDACTED] (« lot de réparations majoré » [REDACTED])

97. S'agissant de la Catégorie lourde perte familiale, le Fonds propose que chaque victime concernée reçoive en sus une seconde vache à 4 dents assortie du kit de soins vétérinaires correspondant.

98. S'agissant de la Catégorie perte du logement familial, le Fonds propose [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>64</sup> Voir [Proposition du Représentant légal](#), par. 37 2) a), indiquant que le « kit soins vétérinaires » comprend les

[REDACTED]

c) Description détaillée des lots de réparations

99. Pour chaque catégorie et sous-catégorie de préjudices, [REDACTED] chaque modalité, se déclinent comme suit :

) **Catégorie 1** (Perte de la maison et d'animaux d'élevage, préjudice moral général)

<u>Lot de réparations de base</u>	[REDACTED]
Aide au logement -	[REDACTED]
Aide à l'éducation -	[REDACTED] frais scolaires [REDACTED] pour 2 enfants au maximum pendant deux ans)
Activités génératrice de revenus -	[REDACTED] (une vache à 4 dents et un kit de soins vétérinaires <sup>66</sup> [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] supplémentaire de [REDACTED] activités génératrices de revenus choisies par la victime)
Soutien psychologique	
<u>Victimes réinstallées</u>	[REDACTED]
Indemnisation à titre symbolique	[REDACTED]
<u>Lot de réparations majoré</u>	[REDACTED]
Activité génératrice de revenus -	[REDACTED] (une vache à 4 dents et un kit de soins vétérinaires)

<sup>66</sup> Le Fonds croit comprendre qu'un « kit soins vétérinaires » n'est valable que pour une seule vache. Par conséquent, il propose un kit par vache octroyée.

) **Catégorie 2** (Perte de la maison ou perte matérielle équivalente, préjudice moral général)

<u>Lot de réparations de base</u>	██████████
Aide au logement -	██████████
Aide à l'éducation -	████████████████████ frais scolaires par an pour 2 enfants au maximum pendant deux ans)
Activités génératrice de revenus -	██████████
Soutien psychologique	
<u>Victimes réinstallées</u>	██████████
Indemnisation à titre symbolique	██████████
<u>Lot de réparations majoré</u>	██████████
Activité génératrice de revenus -	██████████ (une vache à 4 dents et un kit de soins vétérinaires)

) **Catégorie 3** (Perte d'un membre de la famille proche, préjudice moral général)

<u>Lot de réparations de base</u>	██████████
Aide au logement -	██████████
OU	
Aide à l'éducation -	████████████████████ de frais scolaires ██████████ pour 2 enfants au maximum pendant deux ans)
Activités génératrice de revenus -	██████████ (une vache à 4 dents et un kit de soins vétérinaires)

Soutien psychologique

Victimes réinstallées

██████████

Indemnisation à titre symbolique

██████████

) **Catégorie 4** (Perte d'affaires personnelles et perte matérielle mineure, préjudice moral général)

Lots de réparations de base

██████████

Aide au logement -

██████████

OU

Aide à l'éducation -

██████████ de frais scolaires ██████████ pour 2 enfants au maximum pendant deux ans)

OU

Activités génératrices de revenus -

██████████

Soutien psychologique

Victimes réinstallées

██████████

Indemnisation à titre symbolique

██████████

Lot de réparations majoré

██████████

Activité génératrice de revenus -

██████████ (une vache à 4 dents et un kit de soins vétérinaires)



) **Catégorie 5** (préjudice moral général uniquement)

Lot de réparations de base

Soutien psychologique

) **Catégorie lourde perte familiale**

[REDACTED]

[REDACTED] (une vache à 4 dents supplémentaire et un kit de soins vétérinaires)

) **Catégorie perte du logement familial**

[REDACTED]

Perte d'une maison de deux personnes

[REDACTED]  
[REDACTED]

Perte d'une maison de cinq personnes

[REDACTED]  
[REDACTED]

b) ***Flexibilité proposée dans le cadre du programme de réparations collectives***

100. Dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre de première instance a « soulign[é] que ces réparations, bien que collectives, ciblent les besoins et la situation actuelle des victimes individuelles membres du groupe<sup>68</sup> ». Le Fonds relève également que la Chambre de première instance considère que « les modalités de réparations doivent préserver une certaine flexibilité<sup>69</sup> ». Il a par conséquent tenté d'assurer la flexibilité voulue dans les lots de réparations

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

<sup>68</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 280.

<sup>69</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 305.

standard proposés ci-dessus, de façon à tenir compte de la diversité des besoins et des situations actuelles des victimes, y compris au sein de la même catégorie.

#### 1) Indemnisations individuelles à titre symbolique

101. S'agissant tout d'abord de la mesure de réparation individuelle consistant en une indemnisation symbolique de 250 USD, le Fonds a pris note que la Chambre de première instance a affirmé ce qui suit :

En effet, ce montant pourrait contribuer à l'autonomisation économique des victimes, en leur permettant par exemple d'acheter des outils ou du bétail, ou de monter une petite entreprise. Les victimes pourront ainsi prendre leurs propres décisions sur la base de leurs besoins actuels. [Note de bas de page omise]<sup>70</sup>

102. Selon le Fonds, cela signifie que les victimes devraient avoir la possibilité de choisir d'affecter les 250 USD à l'une des modalités de réparations collectives. Un bénéficiaire pourrait par exemple décider de construire une annexe ou des chambres supplémentaires dans le cadre de l'aide au logement, ou d'acheter plus d'animaux d'élevage dans le cadre du soutien à une activité génératrice de revenus. Le Fonds considère que permettre aux victimes de compléter ainsi le montant touché au titre des réparations collectives aura pour avantage de maximiser le pouvoir d'achat de l'indemnisation individuelle (par exemple, un bénéficiaire pourrait décider de combiner ses 250 USD avec le montant qui lui est accordé au titre de l'aide aux activités génératrices de revenus pour acheter une vache à 6 dents), ainsi que de donner aux bénéficiaires d'autres possibilités d'utilisation de leur indemnisation symbolique, ce qui ne serait pas nécessairement le cas si les réparations individuelles étaient isolées de celles que les bénéficiaires recevront aussi à titre collectif.

103. Comme l'a également indiqué la Chambre de première instance, les victimes pourront aussi choisir de recevoir leur indemnisation symbolique en argent liquide, qu'elles pourront alors utiliser à leur gré, y compris à des fins sans rapport avec les réparations collectives.

#### 2) Besoins et situation actuelle des victimes

104. Le Fonds fait de même observer que certaines victimes pourraient choisir de ne pas participer à toutes les modalités de réparations qui leur ont été accordées. À cet égard, il relève

<sup>70</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 300.

que l'aide à l'éducation pourrait ne présenter aucun intérêt ou bénéfice particulier pour des victimes n'ayant pas de mineurs à charge. Le Fonds propose donc que les victimes soient aussi autorisées à « transférer » [REDACTED] à cette modalité de réparation vers une autre modalité, afin de « compléter » [REDACTED] des modalités d'aide au logement ou de soutien aux activités génératrices de revenus. En d'autres termes, une victime de la Catégorie 1 pourrait choisir de renoncer à l'aide à l'éducation [REDACTED] de façon à porter [REDACTED] le montant maximal qui lui serait accordé au titre de l'aide au logement [REDACTED] ou encore de façon à recevoir une autre vache à 4 dents assortie d'un kit de soins vétérinaires.

105. Compte tenu de la taille des familles dans la région et sur la base des consultations menées avec le Représentant légal, le Fonds n'ignore pas qu'à l'inverse, pour les victimes ayant à charge des mineurs scolarisés en établissements primaires ou secondaires, la proposition actuelle de limiter l'aide à l'éducation en fonction du nombre d'enfants pourrait s'avérer insuffisante pour couvrir tous les enfants du foyer en âge d'être scolarisés. Le Fonds propose donc de procéder de façon inverse au cas précédent, en laissant la possibilité aux victimes de « transférer » [REDACTED] [REDACTED] modalités d'aide au logement et/ou de soutien aux activités génératrices de revenus, afin de « compléter » [REDACTED] l'aide à l'éducation de façon à scolariser un plus grand nombre d'enfants du foyer.

## **B. Explication détaillée des projets proposés au titre de chaque modalité de réparation accordée**

### **1. Introduction**

106. Dans cette section, le Fonds commencera par décrire les résultats d'ensemble escomptés du projet de plan de mise en œuvre, pour ensuite détailler concrètement les activités proposées au titre de chaque modalité de réparations accordée par la Chambre de première instance. Pour finir, après la description des activités concrètement proposées, le Fonds exposera ce qu'il entend exiger des candidats au partenariat de mise en œuvre dans les propositions de projets qu'ils prépareront en réponse à l'invitation à soumissionner qu'il lancera une fois que la Chambre de première instance aura adopté le projet de plan.

107. Dans le même ordre d'idées que celles dont s'inspire la flexibilité assurée dans le projet de plan de mise en œuvre proposé plus haut, le Fonds relève que les activités concrètes

véritablement nécessaires au titre de chacune des modalités accordées varient en fonction de la situation actuelle de la victime considérée. Certaines victimes ont, par exemple, exprimé le souhait qu'on leur construise un logement. Cependant, toutes n'ont pas besoin d'un logement, dans la mesure où certaines en ont déjà reçu, acheté ou construit un dans les années qui ont suivi l'attaque. Des victimes pourraient plutôt préférer voir leur logement actuel amélioré, soit en le renforçant avec des matériaux plus solides soit en l'agrandissant.

108. Dans la Base de données relatives aux victimes préparée par la Section de la participation des victimes et des réparations, le Fonds a minutieusement étudié les demandes en réparations spécifiquement formulées par chacune des victimes à l'époque où elle avait le statut de demandeur en réparations. Il a également consulté les Représentants légaux pour veiller autant que possible à ce que chacune des modalités de réparations comprenne le plus large éventail d'activités/options envisageable, de façon à répondre au mieux aux besoins et à la situation actuels des victimes.

## **2. Informations concernant la sélection des partenaires de mise en œuvre**

### **a) *Appel à projets à l'intention de consortiums de partenaires de mise en œuvre***

109. Selon le Fonds, l'intégration et la flexibilité proposées pour la mise en œuvre des réparations accordées dans l'Ordonnance de réparation de la Chambre de première instance ont un certain nombre de conséquences sur la sélection des partenaires de mise en œuvre. Le Fonds estime que la bonne mise en œuvre des différentes modalités de réparations collectives ne peut être garantie si les partenaires de mise en œuvre concluent avec lui des contrats distincts, une telle approche pouvant compromettre la cohésion d'ensemble des réparations et la transparence de la mise en œuvre. Il est peu probable qu'une seule agence possède toutes les compétences nécessaires pour la gamme complète des modalités de réparations collectives.

110. En conséquence, le Fonds estime qu'il convient de solliciter un ou plusieurs consortiums regroupant différents partenaires potentiels de mise en œuvre pour qu'ils préparent des propositions sous la coordination d'un partenaire principal. Il considère que cela facilitera le contrôle et le suivi transversal des diverses options proposées par le Fonds au sein des modalités. Une telle procédure d'achat est conforme au Règlement financier et règles de gestion financière

de la Cour. Le Fonds compte, notamment en consultant les sections compétentes du Greffe, mener les préparatifs permettant d'identifier les partenaires de mise en œuvre potentiels conformément la règle 71 de son Règlement. Le Fonds informera la Chambre de première instance de la manière dont se déroulera la procédure d'achat dès qu'il disposera de nouvelles informations à cet égard.

b) ***Frais de gestion du programme***

111. La politique générale du Fonds autorise les partenaires locaux de mise en œuvre à recevoir au maximum 15 % de l'enveloppe totale au titre des frais de gestion du programme. Le même plafond a été utilisé lors de la préparation du projet de plan de mise en œuvre, compte tenu de l'enveloppe budgétaire estimée pour les activités à mettre en place en RDC et en Ouganda. Comme indiqué précédemment, les coûts de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes réinstallées en Europe et aux États-Unis seront directement couverts par le Fonds.

112. Dans l'invitation à soumissionner qui sera ultérieurement adressée à des partenaires de mise en œuvre potentiels pour leur demander de préparer des propositions de projets détaillées, le Fonds encouragera les candidats à proposer des taux de frais de gestion plus compétitifs, en précisant qu'il s'agit de l'une des composantes de ses critères de sélection. Les sommes issues de la différence entre le taux effectivement retenu et le taux maximum seront directement réaffectées aux activités relevant des réparations collectives.

c) ***Conclusion***

113. Pour finir, le Fonds souhaite évoquer un dernier point, concernant la faisabilité du projet de plan de mise en œuvre. Le Fonds rappelle que ce projet vise à traduire l'Ordonnance de réparation en plan d'action concret, de manière fidèle, juridiquement solide et opérationnellement viable. Il convient toutefois de garder à l'esprit que c'est la première fois que la Cour et le Fonds entreprennent la mise en œuvre de réparations individuelles et collectives si détaillées et complexes. La profusion d'informations actuellement disponibles sur les circonstances personnelles du nombre relativement limité de victimes ayant droit à réparation a permis de préparer un projet de plan de mise en œuvre « à haute résolution ». Cette « haute résolution » devra cependant réussir l'épreuve de la conception détaillée (dans les propositions de projets) et

de la mise en œuvre effective des réparations. Le Fonds informera immédiatement la Chambre de première instance de toute adaptation substantielle qu'il conviendrait d'adopter.

### **3. Explication de la procédure d'admission**

114. Une fois démarrée la mise en œuvre effective de l'Ordonnance de réparation, le programme s'ouvrira par une brève procédure « d'admission » de chacune des victimes bénéficiaires, à laquelle participeront : 1) le(s) fonctionnaire(s) du Fonds chargé(s) du programme de mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Katanga* ; 2) le représentant légal de la victime (si celle-ci le souhaite) ; 3) le coordinateur de programme désigné par le partenaire principal de mise en œuvre ; 4) un conseiller financier et 5) un psychologue. Le Fonds et le partenaire de mise en œuvre s'efforceront de veiller à ce que le groupe soit composé de membres des deux sexes et à ce que les participants soient attentifs aux aspects sexospécifiques au cours de la procédure d'admission. Les participants se chargeront également de recenser différents moyens permettant aux femmes et aux jeunes filles de s'inscrire et d'accéder aux services de leur choix en assurant à leur démarche la confidentialité voulue et en évitant toute stigmatisation. Les activités qui seront menées à ce stade sont décrites ci-dessous.

#### **a) *Indemnisation individuelle***

115. Les victimes auront la possibilité de discuter avec un conseiller financier des options qui s'offrent à elles pour recevoir et utiliser le montant symbolique de 250 USD accordé à titre d'indemnisation individuelle. Le conseiller financier sera chargé de veiller à ce que le montant soit remis à la victime rapidement et en toute confidentialité et discrétion, sous la supervision générale du partenaire principal de mise en œuvre et du fonctionnaire du Fonds chargé du programme. Le Fonds fait observer que 250 USD constituent une somme non négligeable en RDC. Le conseiller financier sera donc chargé d'aider les victimes qui le souhaitent à ouvrir un compte bancaire afin d'y recevoir ce montant, en les conseillant sur les possibilités d'en percevoir l'intégralité en une fois ou d'échelonner les versements, ainsi que sur l'alternative permettant de tirer le meilleur profit de cette mesure de réparation en allouant cette somme aux réparations collectives, si elles y voient un intérêt. Conscient que les victimes pourraient être affectées par les dynamiques inhérentes aux rapports hommes/femmes et aux rapports de force, le Fonds prendra des mesures visant à garantir que l'indemnisation individuelle soit bien reçue par la victime

elle-même, quel que soit son sexe ou son âge, à moins que celle-ci ne souhaite procéder autrement. En outre, le Fonds veillera à ce que les modes de distribution assurent aux victimes de sexe féminin non seulement l'égalité d'accès aux réparations qu'elles préfèrent mais également la possibilité de conserver le contrôle sur ces réparations.

116. Pour finir, étant donné que le projet de plan propose une durée de deux ans pour le programme de mise en œuvre des réparations, le conseiller financier est également chargé d'aider les victimes ayant opté pour l'aide à l'éducation — c'est-à-dire la prise en charge des frais scolaires en établissements primaires et secondaires de deux enfants pendant deux ans — à mettre en place un plan de financement qui leur permettra de continuer à payer de tels frais une fois le programme de réparations terminé. À cet égard, le Fonds considère comme étroitement liées les modalités d'aide à l'éducation et de soutien aux activités génératrices de revenus, et estime que la poursuite de la scolarité des enfants des victimes au terme du programme de réparations sera un indicateur déterminant de la réussite du programme.

**b) *Sélection des activités concrètes au titre de chaque modalité***

117. Les victimes rencontreront ensuite le partenaire principal de mise en œuvre et le fonctionnaire du Fonds chargé du programme pour confirmer les activités auxquelles elles souhaitent participer au titre de chaque modalité. Le partenaire principal de mise en œuvre sera chargé de la coordination et de la liaison, ainsi que de vérifier que les autres partenaires ont intégré les choix spécifiques de chaque victime, notamment dans le cas où, par exemple, la victime a décidé de renoncer à l'aide à l'éducation pour suppléer le montant à recevoir au titre des modalités d'aide au logement et/ou de soutien aux activités génératrices de revenus ou, dans le cas inverse, elle a opté pour une majoration de la réparation qui lui sera versée au titre de l'aide à l'éducation.

**c) *Recommandations de prise en charge pour des préjudices ne relevant pas de l'Ordonnance de réparation***

118. En outre, le fonctionnaire du Fonds chargé du programme discutera avec chaque victime de tout préjudice subi ne relevant pas du présent programme de réparations et recommandera sa prise en charge par des organisations qualifiées pouvant lui prêter assistance. Le fonctionnaire du Fonds devra veiller à ce que la recommandation de prise en charge soit adéquatement exécutée

par ces autres organisations et à effectuer le suivi de l'assistance reçue par la victime dans ce cadre.

d) *Soutien psychologique*

119. Pour finir, les victimes auront une première rencontre avec un psychologue spécialisé dans la prise en charge post-traumatique. Il ne s'agira ni d'un entretien formel d'admission, ni d'une consultation à proprement parler. Le psychologue expliquera les différents types de suivi psychologique possibles (thérapie individuelle et/ou de groupe) et vérifiera que la victime comprend bien qu'elle peut bénéficier du soutien d'un psychologue à tout moment au cours des deux années que durera le programme de réparations. Le psychologue aura aussi la responsabilité de définir rapidement le calendrier des séances avec les personnes désireuses de participer à cette modalité de réparation. Il sera également chargé des séances de thérapie de groupe ouvertes à toute victime désireuse d'y assister.

**4. Description détaillée des propositions de projets au titre des réparations à titre collectif**

a) *Résultats d'ensemble escomptés*

120. Le Fonds rappelle que la Chambre de première instance a jugé que l'objectif des réparations « est de remédier autant que faire se peut aux préjudices subis par les victimes résultant des crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné<sup>71</sup> ». Elle a également rappelé que les réparations devaient être significatives pour les victimes et que ces dernières devaient obtenir, autant que possible, des réparations appropriées, adéquates et rapides<sup>72</sup>. Le Fonds estime que ces objectifs constituent les résultats d'ensemble escomptés du projet de plan de mise en œuvre.

121. Le Fonds estime que le programme de réparations devrait à long terme avoir les effets suivants :

- J) Renforcement de l'aptitude des victimes à faire face aux traumatismes que les crimes de Germain Katanga et leurs suites leur ont causés du point de vue de leur capacité de gagner leur vie et des points de vue financier et psychologique.

<sup>71</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 267.

<sup>72</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 15.



- J Appréciation par les victimes de la valeur symbolique de l'indemnisation individuelle ainsi que des bénéfices découlant des réparations collectives, en tant que résultats de mesures judiciaires prises pour remédier aux préjudices qu'elles ont subis du fait des crimes de Germain Katanga.

122. Le Fonds a recensé les risques suivants, qui sous-tendent le plan de mise en œuvre :

- J Les conditions de sécurité à Bogoro et dans ses environs pourraient avoir des répercussions négatives sur la sécurité personnelle des victimes.
- J Les malentendus et la désinformation concernant la définition exacte des réparations accordées aux victimes et la mise en œuvre desdites réparations pourraient susciter la jalousie et entraîner la stigmatisation des victimes, compromettre l'intégrité du programme de réparations et ternir la réputation de la Cour et du Fonds.

123. Enfin, le Fonds a posé les hypothèses suivantes qui, elles aussi, sous-tendent le plan de mise en œuvre :






- J La grande majorité des victimes (celles résidant en RDC et en Ouganda) auront accès aux réparations collectives.
- J Un environnement sûr et sécurisé sera mis en place et préservé dans les zones d'intervention du programme pendant toute la durée de mise en œuvre.
- J Telle que proposée par le Fonds, la mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation permettra de réduire les risques de jalousie et de stigmatisation des victimes.
- J L'indemnisation individuelle symbolique renforcera l'acceptation des projets de réparations collectives offrant des services aux victimes, qui auront davantage confiance en ces projets.
- J Les projets offrant des réparations collectives seront mis en œuvre dans ou près des localités où les victimes habitent et sont concentrées à l'heure actuelle.
- J Les capacités et l'infrastructure qui permettent déjà d'offrir des services locaux dans les zones d'intervention du programme seront mobilisées pour rapidement mettre en œuvre les projets et efficacement utiliser les ressources disponibles.
- J Les autorités locales et nationales de la RDC coopéreront avec le Fonds pour assurer dans la mesure du possible la bonne mise en œuvre des réparations.
- J Les réparations monétaires ou non monétaires reçues par les victimes seront exemptés de taxes (locales) ou frais administratifs.

b) *Aide au logement*

124. Au titre de cette modalité, le Fonds propose les activités spécifiques suivantes :

- ) Construction d'une maison avec équipements de base ;
- ) Rénovation d'une maison existante (renforcement ou agrandissement) ;
- ) Aide à l'acquisition d'une parcelle de terrain ;
- ) Aide à l'acquisition d'une maison en dehors de Bogoro ; ou
- ) Aide au paiement d'un loyer.

125. Le Fonds demandera aux partenaires de mise en œuvre potentiels d'inclure les éléments suivants dans leurs propositions de projets :

- ) Plans des modèles de maisons (agencement, matériaux proposés, équipements de base)  
  
  
  
  

- ) Capacité d'aider les victimes qui se trouvent à Bogoro même (et peut-être à Bunia) à accomplir les démarches administratives nécessaires pour acquérir ou obtenir des autorités une parcelle de terrain à laquelle elles pourraient avoir droit sans frais.
- ) Capacité d'aider les victimes dans leurs démarches d'enregistrement légal, dont l'obtention de toute attestation dont elles auraient besoin, y compris de veiller à ce que les victimes de sexe féminin conservent leurs propriétés lorsqu'elles le souhaitent.
- ) Description et modalités de vérification de la façon dont les fonds seront transférés pour l'achat d'une parcelle de terrain ou d'une maison, ou pour le paiement d'un loyer, ainsi que de la façon dont les fonds seront utilisés.

c) *Aide à l'éducation*

126. Au titre de cette modalité, le Fonds propose l'activité suivante :

) Paiement des frais scolaires en établissements primaires et secondaires, comme un kit de fournitures scolaires, pour les enfants des victimes (ou les mineurs à charge résidant dans le même foyer).

127. Le Fonds demandera aux partenaires de mise en œuvre potentiels d'inclure les éléments suivants dans leurs propositions de projets :

) Description du contenu du kit de fournitures scolaires (à savoir cahiers, cartable, uniforme, etc.).

) Description et modalités de vérification de la façon dont les fonds seront transférés pour le paiement des frais scolaires (transfert à un parent/représentant légal ou directement à l'établissement scolaire), ainsi que de la façon dont les fonds seront utilisés.

d) ***Activités génératrices de revenus***

128. Au titre de cette modalité, le Fonds propose les activités spécifiques suivantes :

) Aide pour le paiement des frais d'inscription et de scolarité dans le supérieur (niveau universitaire) ;

) Formation professionnelle d'artisan (couture, conduite de taxi, etc.), ou formation à l'élevage, l'agriculture et la pêche ;

) Formation à l'élaboration d'un *business plan* et d'un budget<sup>73</sup> ;

) Fourniture d'un kit de matériel professionnel (machine à coudre et coupons de tissu, kit agricole, dont semences et outils, etc.) ;

) Fourniture de (petits) animaux d'élevage et de kit de soins vétérinaires ; et

) Fondation d'associations villageoises d'épargne et de crédit ou de mutuelles de solidarité (VSLA/MuSo)<sup>74</sup> et participation à celles-ci.

<sup>73</sup> Le Fonds relève que les trois premières activités pourraient également relever de la modalité d'aide à l'éducation. Toutefois, après discussion avec le Représentant légal, le Fonds propose de les classer dans cette modalité dans la mesure où l'objectif consiste à donner à la victime un moyen d'améliorer ses revenus actuels, ainsi qu'à préserver la flexibilité proposée en permettant aux victimes de « transférer » le montant des réparations d'une modalité à une autre.

129. Le Fonds demandera aux partenaires de mise en œuvre potentiels d'inclure les éléments suivants dans leurs propositions de projets :

- ) Description des contenus proposés dans les différents kits.
- ) Capacité d'organiser différentes formations ou (en fonction du nombre de participants et de l'endroit où se trouvent les victimes) de prendre en charge les frais d'inscription à des formations proposées par d'autres organisations.
- ) S'agissant de l'assistance pour le paiement des frais d'inscription et de scolarité dans le supérieur (niveau universitaire), description et modalités de vérification de la façon dont les fonds seront transférés (à la victime ou directement à l'université) ainsi que de la façon dont les fonds seront utilisés.
- ) Proposition d'activités génératrices de revenus supplémentaires sur la base d'une étude de marché des activités économiques au lieu de résidence des victimes, notamment des activités spécifiques pour les victimes de sexe féminin.

e) *Soutien psychologique*

130. Au titre de cette modalité, le Fonds propose les activités spécifiques suivantes :

- ) Séances de thérapie individuelle post-traumatique ; et
- ) Séances de thérapie de groupe.

131. Le Fonds demandera aux partenaires de mise en œuvre potentiels d'inclure les éléments suivants dans leurs propositions de projets :

- ) CV du psychologue proposé pour le projet, démontrant qu'il possède les qualifications nécessaires pour assurer un suivi thérapeutique post-traumatique, notamment une connaissance des stratégies relatives aux questions sexospécifiques, afin de garantir la participation des victimes de sexe féminin aussi bien aux thérapies individuelles qu'aux thérapies de groupe.

---

<sup>74</sup> Le Fonds relève que la création de mutuelles de solidarité ne sera peut-être pas possible pour toutes les victimes et que la question mérite plus ample réflexion à la lumière des propositions de projets soumises par les partenaires de mise en œuvre sélectionnés. Par exemple, les victimes qui se trouvent actuellement dans un camp de réfugiés en Ouganda pourraient être réinstallées dans un autre pays ou ailleurs en Ouganda. Il est donc possible qu'elles ne constituent plus un « groupe » soudé tel que prévu par le mécanisme des MuSo.

- ) Description de la fréquence proposée pour les séances de thérapie individuelle en fonction des besoins spécifiques des victimes (par exemple, deux fois par semaine, une fois par semaine, une fois par mois, etc.).
- ) Description de la portée, du contenu et du calendrier des séances de thérapie de groupe qui pourraient être proposées aux victimes.
- ) Description de la procédure de recommandation dans le cas où une victime aurait besoin d'une prise en charge intensive et spécialisée, dépassant les compétences du psychologue du projet (par exemple, renvoi vers des centres de psychologie à Bunia pour un type de thérapie spécifique).

### **C. Participation de Germain Katanga au programme de réparations**

132. Le Fonds rappelle qu'il a reçu instruction de discuter avec l'équipe de la Défense de l'éventuelle contribution de Germain Katanga aux modalités de réparations<sup>75</sup>. En exécution de ladite instruction, le Fonds et la Défense de Germain Katanga ont échangé par courrier électronique<sup>76</sup>. Au terme de ces discussions, des courriers supplémentaires, des excuses formulées par écrit ou des déclarations publiques ne semblent pas envisageables à l'heure actuelle, en raison notamment du maintien en détention de Germain Katanga en RDC.

133. La Défense a rappelé que lors de l'audience relative à l'examen de sa peine, Germain Katanga avait exprimé des regrets pour les souffrances causées aux victimes, et qu'à l'occasion de son désistement appel, il avait fait des déclarations écrites dans le même sens. La Défense a également suggéré la possibilité de diffuser le message vidéo d'excuse lors d'un rassemblement en Ituri. Elle a assuré que Germain Katanga s'efforcera de donner une suite favorable à toute requête raisonnable de déclaration ou d'acte supplémentaire tendant à exprimer des excuses ou des regrets. Selon le Fonds, il n'est pas évident que les victimes souhaitent que de telles actions soient menées, étant donné les opinions exprimées à ce jour sur les excuses et les déclarations déjà faites par Germain Katanga. Le Fonds considère que les Représentants légaux pourraient, s'ils le souhaitent, soumettre leurs observations à ce sujet.

---

<sup>75</sup> Voir *supra* par. 7.

<sup>76</sup> Voir *supra* par. 23 et 28. Voir annexe 2.

134. La Défense de Germain Katanga a également indiqué qu'il était disposé à faire pénitence lors d'une cérémonie traditionnelle intercommunautaire qui pourrait être présidée par les sages de la communauté et les dirigeants culturels de Bogoro. Pour la Défense, une telle cérémonie pourrait contribuer à combler le fossé intercommunautaire et réduire le risque de nouveaux épisodes de violence. Il est toutefois peu probable que Germain Katanga puisse participer à un tel événement compte tenu de son actuelle incarcération. Comme l'a fait observer l'équipe de la Défense de Germain Katanga, il n'y a, à l'heure actuelle « [TRADUCTION] aucune perspective de libération dans un avenir raisonnablement proche ».

135. Le Fonds poursuivra le dialogue avec les Représentants légaux et l'équipe de la Défense de Germain Katanga à propos de la participation éventuelle de celui-ci aux modalités de réparations. Si les victimes trouvaient un quelconque intérêt à un message d'excuse écrit ou enregistré par de Germain Katanga, le Fonds l'intégrera dans son plan de mise en œuvre. Si la situation personnelle de Germain Katanga était amenée à évoluer ou si le Gouvernement de la RDC venait à l'autoriser à participer à une cérémonie publique en lui accordant une permission de sortie, le Fonds en informera la Chambre de première instance.

#### **D. Suivi et évaluation**

136. Le Fonds estime que le suivi, l'évaluation et le retour d'expérience constituent des éléments fondamentaux du cycle de vie des programmes qu'il gère, de leur conception et leur mise en œuvre et jusqu'à leur achèvement graduel. Afin de suivre la progression de chaque activité de réparation et ses résultats par rapport aux objectifs fixés, et conformément aux bonnes pratiques appliquées lors de ses précédents programmes, le Fonds a intégré dans son projet de plan de mise en œuvre un mécanisme de suivi et d'évaluation. L'objectif est de s'assurer que la mise en œuvre est bien documentée et menée sur la base d'éléments probants, pour pouvoir faire les ajustements nécessaires en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain.

137. Afin que le programme de réparations débouche bien sur les résultats escomptés, le Fonds donnera, dans son invitation à soumissionner, des instructions détaillées sur ce que les propositions doivent préciser en matière de suivi, d'évaluation et de retour d'expérience, et sur les exigences et les ressources nécessaires, et ce, pour s'assurer que les partenaires de mise en œuvre potentiels développent suffisamment ces aspects dans leurs propositions. Ils devront ainsi soumettre un plan de suivi et d'évaluation démontrant un engagement à mettre en place un

processus systématique de collecte et d'analyse des résultats et d'autres informations visant à suivre les progrès accomplis et les résultats atteints dans la réalisation du programme tel que planifié.

138. En outre, les partenaires de mise en œuvre sélectionnés devront soumettre une version révisée de ce plan avant le lancement du projet. Le Fonds s'assurera que les plans de suivi et d'évaluation soumis par les différents partenaires se recoupent et répondent aussi bien aux besoins en matière de collecte de données respectivement issus du plan de mise en œuvre et du plan de suivi de la performance du Fonds, qu'aux exigences redditionnelles inscrites dans l'Ordonnance de réparation.

139. Bien que les partenaires de mise en œuvre proposent systématiquement un plan de suivi et d'évaluation, le Fonds a pour pratique d'examiner ce plan, de collaborer avec ses partenaires en vue de toute modification nécessaire avant de l'approuver. De tels plans sont, le cas échéant, révisés, en cas de changements dans le programme ou dans le contexte qui prévaut au cours de la période de mise en œuvre.

140. Si c'est bien le partenaire de mise en œuvre qui se charge d'exécuter le plan de suivi et d'évaluation, les fonctionnaires du Fonds basés au siège et sur le terrain ont pour leur part des responsabilités en matière de gestion de la performance du programme. Le suivi du programme leur permet concrètement : 1) de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre ; 2) de contrôler quantitativement, qualitativement et dans le temps les réalisations du projet ; 3) de vérifier que les réalisations du projet correspondent aux objectifs ; et 4) de vérifier la qualité des données collectées par les partenaires aux fins du suivi de la performance. Cela implique généralement les activités suivantes : examen des données relatives aux indicateurs de performance et des rapports relatifs à la performance ; organisation ou participation à des évaluations de la qualité des données ; visites sur le terrain ; examen des rapports techniques et des éléments à livrer ; et réunions avec le personnel chargé de la mise en œuvre et d'autres parties prenantes. Cela implique également d'assurer le suivi des hypothèses sous-tendant le programme et du contexte opérationnel dans lequel celui-ci est mis en œuvre afin de recenser les tendances et les évolutions des facteurs externes pouvant influencer sur ses performances.

141. Au cours de la mise en œuvre du programme, les fonctionnaires du Fonds au siège et ses gestionnaires de programme sur le terrain devront :

- J Collaborer avec le partenaire de mise en œuvre afin de veiller à ce que toutes les informations nécessaires au suivi soient collectées selon les objectifs fixés dans le plan de mise en œuvre, les réalisations attendues du projet et les indicateurs de performance, de façon à assurer la bonne gestion du programme et à tirer progressivement les enseignements nécessaires aux fins d'éventuels ajustements. Cela implique de définir des cibles pour les indicateurs de performance, ainsi que de collecter, conformément au cadre établi par le programme, des données de référence et des données sur les résultats décrits dans le cahier des charges.
- J Examiner les données relatives aux indicateurs de suivi de la performance et les rapports techniques afin de veiller à ce que la qualité des informations de suivi soit suffisante pour prendre des décisions éclairées, rédiger des rapports et procéder à des évaluations de la qualité des données.
- J Réaliser des visites sur le terrain afin de superviser le programme, contrôler les progrès accomplis dans la mise en œuvre et les éléments à livrer, vérifier les données relatives au suivi du programme et tirer des enseignements de la mise en œuvre concrète du programme.
- J Rencontrer les partenaires, d'autres parties prenantes et des représentants des autorités du pays hôte afin de partager des informations relatives au suivi ainsi que d'examiner ensemble, selon que de besoin, l'état d'avancement du programme.
- J Analyser les informations relatives au suivi de la performance et de l'environnement entourant le programme afin de tenir leur hiérarchie, le Conseil de direction du Fonds et, plus particulièrement, la Chambre de première instance régulièrement informés.
- J Analyser les données relatives aux indicateurs de suivi de la performance afin d'identifier d'éventuelles disparités entre les sexes (dans quelle mesure les femmes et les hommes participent-ils et bénéficient-ils respectivement du programme de réparations et des projets spécifiques).

### **1. Évaluation de l'impact du programme**

142. Dans le cadre de la stratégie de suivi et d'évaluation du programme de réparations dans l'affaire *Katanga*, le Fonds procédera à une évaluation de l'impact du programme afin de mesurer



aussi bien les effets tangibles et matériels des actions menées que les effets intangibles associés au vécu et aux perceptions qu'en ont les participants et les autres membres de la communauté.

Plusieurs étapes sont prévues :

- J Une évaluation de départ des données de référence des victimes (la population ciblée par le programme) et des membres de la communauté (le groupe témoin) ;
- J Une évaluation de mi-parcours dans le cadre de la prestation de services de réparation ; et
- J Une évaluation de fin de parcours, une fois le programme terminé.

143. Le Fonds évaluera la réussite du programme de réparations en menant auprès des victimes et des membres de la communauté une enquête sur leur perception des processus prévus par le programme, leur perception de ce qu'ils en attendent, et leur perception de la réussite du programme. La réussite du programme de réparations sera mesurée à l'aune de son impact matériel sur le bien-être des participants et de la communauté, notamment en matière de santé et de subsistance. L'évaluation d'impact sera élaborée et coordonnée par le Fonds en partenariat avec ses partenaires de mise en œuvre, qui seront responsables au premier chef de la collecte de données.

144. Selon le Fonds, mener de front les deux types d'analyse d'impact lui permettra non seulement de mieux évaluer les résultats du programme de réparations dans l'affaire *Katanga* et les bénéfices qu'il procure aux victimes et de mieux faire rapport à ce sujet, mais également d'améliorer la conception et l'efficacité des programmes de réparations futurs de la Cour.

145. Enfin, s'agissant du Partenariat de suivi et d'évaluation, le Fonds entend s'appuyer sur une subvention préétablie pour collaborer avec Mme Zoe Marks, de l'École des sciences sociales et politiques de l'Université d'Édimbourg. En 2016, Mme Marks avait reçu, par l'intermédiaire de cette université, une subvention (du type *Impact Accelerator Grant*) de l'Economic and Social Research Council (Royaume-Uni). L'objectif de cette subvention d'un montant de 20 000 livres sterling était de soutenir un partenariat entre le Fonds au profit des victimes et Mme Marks, dont les recherches et les compétences serviront à renforcer la stratégie de suivi et d'évaluation et la stratégie d'évaluation d'impact, ainsi que la mise en œuvre par le Fonds des programmes de réparations de la Cour. Outre cette contribution à l'évaluation et au suivi stratégiques, la subvention servira également à la conception et à la mise en œuvre du volet groupe témoin de

l'évaluation de départ des données de référence. Le Partenariat de suivi et d'évaluation permettra ainsi au Fonds de recueillir d'autres informations et données pertinentes qui lui permettront de mieux évaluer les résultats et réalisations des activités de réparations, sans avoir recours à cet égard aux ressources de la Cour.

## **2. Suivi financier**

146. L'équipe de supervision sur le terrain sera composée d'un gestionnaire de programme et de deux fonctionnaires adjoints chargés du programme sur le terrain — tous basés au Bureau extérieur de Bunia — et aura les moyens d'assurer non seulement une supervision et un contrôle effectif sur la mise en œuvre du programme, mais aussi de détecter les éventuelles irrégularités de mise en œuvre aussi bien que les réalisations particulièrement positives, dans l'objectif de prendre en temps opportun des décisions éclairées permettant de répondre aux problèmes rencontrés et de renforcer les actions constructives.

147. C'est le Conseil de direction qui assure le suivi des activités du Fonds en matière de contrôle et d'établissement de rapports, par le truchement du Directeur exécutif, assisté du conseiller juridique, du fonctionnaire chargé des finances, du fonctionnaire chargé de l'évaluation et du suivi des programmes et du fonctionnaire adjoint chargé des programmes.

148. Les activités du Fonds en matière de contrôle et d'établissement de rapports sont par ailleurs examinées chaque année par un auditeur externe, qui rédige un rapport distinct sur les comptes du Fonds et les pratiques qu'il applique dans le cadre de la mise en œuvre de ses programmes, ainsi qu'examinées périodiquement par le Bureau de l'audit interne de la Cour, mais en toute indépendance de celle-ci.

149. Tous les partenaires de mise en œuvre avec lesquels le Fonds a conclu un contrat de prestation de services d'une valeur supérieure à 50 000 euros doivent faire procéder chaque année à un audit externe indépendant. Le Fonds a mis en place avec son propre auditeur externe des services de suivi systématique et de conseil concernant les actions à prendre comme suite aux recommandations d'audit des partenaires de mise en œuvre.

## **E. Autres questions relatives au processus de mise en œuvre**

### **1. Soutien fourni actuellement et par le passé par le Greffe et les Représentants légaux**

150. Le Fonds souhaite exprimer au Greffe sa reconnaissance pour l'esprit constructif et collaboratif dans lequel ses différentes sections lui ont porté assistance au cours des trois derniers mois. Le Fonds est particulièrement conscient des ressources que la Section de la participation des victimes et des réparations lui a consacrées et lui en est reconnaissant des points de vue non seulement des efforts déployés et du travail réalisé mais également de la grande qualité de l'assistance fournie. Le Fonds souhaite également exprimer sa gratitude aux Bureaux extérieurs du Greffe à Kinshasa et Bunia (RDC) pour leur précieuse assistance dans l'organisation de la mission conjointe sur le terrain, qui n'aurait pas connu la même réussite sans son aide. Pour finir, le Fonds souhaite souligner l'assistance technique fournie par la Section des finances lors des phases d'intégration et de test des processus métiers spécifiques aux activités de réparations au sein du système SAP de gestion des subventions du Fonds.

151. Le Fonds souhaite aussi exprimer aux Représentants légaux sa reconnaissance pour l'esprit collégial et constructif dans lequel ils ont collaboré avec lui durant la phase d'élaboration du présent projet de plan de mise en œuvre.

152. Le Fonds estime qu'afin de garantir la réussite du plan, le soutien des sections compétentes du Greffe et des Représentants légaux continuera d'être nécessaire au cours de la phase de mise en œuvre. Le Fonds est déterminé à poursuivre sa collaboration avec le Greffe et les Représentants légaux dans le même esprit de collégialité tout au long des différentes phases du processus de mise en œuvre au bénéfice des victimes de l'affaire *Katanga*.

### **2. Présentation de rapports à la Chambre de première instance**

153. Le Fonds propose de soumettre tous les six mois à la Chambre de première instance un rapport faisant état des progrès accomplis. L'expérience qu'a acquise le Fonds tend à démontrer que cette fréquence permettra de procéder à des analyses approfondies et utiles, et d'élaborer des rapports récapitulants, par projet, les résultats et réalisations enregistrés par rapport aux objectifs du programme de réparations collectives. Si des développements importants affectent la mise en œuvre des projets ou du programme et/ou imposent de procéder à des ajustements, le Fonds soumettra à la Chambre de première instance des rapports *ad hoc* indiquant de quelle façon il

entend y répondre sur le plan administratif et opérationnel. Au terme de la période de mise en œuvre, le Fonds soumettra à la Chambre de première instance un rapport final narratif et financier<sup>77</sup>.

## VI. CONCLUSION

154. Le Fonds réitère sa gratitude aux Représentants légaux pour l'esprit constructif et collaboratif dans lequel ils ont travaillé avec lui afin d'élaborer le présent projet de plan. Il souhaite aussi saluer l'impressionnant travail d'analyse détaillée mené par la Chambre de première instance dans son Ordonnance de réparation, et plus particulièrement à l'annexe 2 de celle-ci, que le Fonds a trouvé extrêmement utile pour élaborer un plan détaillé adapté aux préjudices subis et aux besoins des 297 personnes qui composent le groupe des victimes reconnues comme ayant droit à réparation dans l'affaire *Katanga*.

155. Comme le lui a demandé la Chambre de première instance, le Fonds s'est attaché à préparer un projet de plan de mise en œuvre aussi détaillé que possible, ainsi que d'expliquer clairement les projets proposés afin d'éclairer les victimes sur ce à quoi elles peuvent attendre s'agissant des réparations qui leur ont été accordées.

156. Le Fonds assure la Chambre de première instance qu'il se tient toujours prêt à présenter, si elle ou les parties le souhaitent, davantage de renseignements détaillés ou d'informations concernant quelque aspect que ce soit du présent projet de plan de mise en œuvre.

## EN RAISON DE CE QUI PRÉCÈDE

Le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes soumet le présent projet de plan de mise en œuvre.

*/signé/*

---

Pieter W.I. de Baan  
 Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes,  
 Au nom du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait ce 25 juillet 2017

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>77</sup> Voir, par exemple, règles 68 et 72 du Règlement du Fonds.